DIMANCHE 2 MARS 1862 — 37e ANNÉE — N. 10895 — DIMANCHE 2 MARS 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Liquidation Mirès; appel du jugement qui prononce la dissolution de la société et nomme les liquidateurs.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Homicide par imprudence; entrepreneur de travaux publics. — Banqueroute simple; femme mariée. — *Cour impériale de Poitiers* (ch. correct.) : Affaire Plassiart. — *Cour d'assises de l'Isère* : Un mari empoisonné par l'amant de sa femme. — *Tribunal correctionnel d'Uzès* : Affaire Bravay.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 1er mars.

LIQUIDATION MIRÈS. — APPEL DU JUGEMENT QUI PRONONCE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ET NOMME LES LIQUIDATEURS.

Me de Sèze, avocat de M. Mirès, appelant, expose que M. Mirès ayant été arrêté sur la dénonciation et la plainte de M. de Pontalba, M. de Germiny fut nommé administrateur provisoire de la Caisse générale des chemins de fer. Mais, ajoute l'avocat, il y avait, dans l'ordonnance de nomination de M. de Germiny, quelque chose de trop, à savoir l'extension de cette administration à la fortune privée du gérant de la Caisse.

La gestion de M. de Germiny a cessé trop tôt; telle est la conviction de M. Mirès, aussi bien que des cinq cent douze actionnaires qui interviennent aujourd'hui devant la Cour, intervention beaucoup trop dédaignée par MM. les liquidateurs actuels, qui l'accueilleraient, au contraire, avec empressement, si elle avait pour but de les approuver, tandis qu'ils n'ont avec eux que trois actionnaires, dont l'intérêt, déterminé à quarante actions, est d'une vingtaine de mille francs : et que ne dirait-on pas contre M. Mirès s'il n'était soutenu que par trois actionnaires?

C'est la seule chose que je veuille dire au sujet de cette intervention.

Or, ce sont les trois actionnaires en question qui, seuls, à la date du 1er avril 1861, ont appelé devant le Tribunal de commerce MM. Mirès, de Germiny, et les membres du conseil de surveillance de la Caisse, et qui, attendu qu'ils savaient que M. de Germiny voulait se démettre, attendu que l'un des gérants était démissionnaire, et l'autre (M. Mirès) empêché, et qu'enfin une notable partie du capital social était dès à présent perdue, concluaient à la dissolution de la société, et, sans aucune réunion de l'assemblée générale, à la nomination de liquidateurs. M. de Germiny, en effet, déclara ne pouvoir continuer sa gestion; M. Mirès, alors au secret, s'en rapporta, par l'organe d'un agréé, à la prudence du Tribunal.

Le 4 avril, le Tribunal prononça en ces termes :

« Le Tribunal donne acte à M. le comte de Germiny de ce qu'il déclare que, en présence des instructions qu'il a reçues de S. Exc. M. le ministre des finances, le 24 mars dernier, il ne peut conserver ses fonctions d'administrateur provisoire de la société J. Mirès et Ce, et de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Donne acte également à Mirès, Siméon, de Poret et de Chassepot de ce qu'ils s'en rapportent à justice, et faisant droit au fond sur les conclusions de Feuillet et consorts;

« Attendu que la société J. Mirès et Ce, connue sous la dénomination de Caisse générale des chemins de fer, se trouve arrêtée dans son exploitation et ne peut continuer les opérations pour lesquelles elle a été constituée, par suite de la diminution de son capital social, et de la situation de ses gérants, que Mirès est empêché et Halbronn démissionnaire;

« Attendu que, aux termes de l'article 1871 du Code Napoléon, la légitimité et la gravité des motifs qui peuvent déterminer la dissolution d'une société sont laissées à l'arbitrage des juges;

« Qu'en présence des circonstances graves dans lesquelles se trouve en ce moment placée la société J. Mirès et Ce, sa dissolution doit être immédiatement prononcée dans l'intérêt des actionnaires et pour la sauvegarde de tous les droits;

« En ce qui touche la nomination d'un liquidateur;

« Attendu que Halbronn étant démissionnaire, et Mirès dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de liquidateur, il appartient au Tribunal de constituer la liquidation;

« Attendu que le pacte social a prévu le cas de liquidation; qu'il résulte des termes et de l'esprit de l'article 53 de l'acte de société, que les pouvoirs des liquidateurs sont ceux des gérants définis par l'article 23;

« Attendu que la nature, l'état et la diversité des opérations engagées exigent que les pouvoirs les plus étendus soient conférés aux liquidateurs pour l'accomplissement de leur mandat; que leurs fonctions doivent donc embrasser, avec les pouvoirs attribués à la gérance, ceux qu'entraînent les nécessités de la liquidation;

« Déclare dissoute, à partir de ce jour, la société J. Mirès et Ce, dite Caisse générale des chemins de fer; nomme pour liquidateurs : premièrement, le sieur Bordeaux, demeurant à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 10;

« Deuxièmement, le sieur Richardière, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9;

« Leur confère les pouvoirs définis dans l'article 23 des statuts sociaux, leur confère en outre les pouvoirs les plus étendus comme liquidateurs, tels qu'ils sont consacrés par les lois et usages du commerce pour l'administration et la réalisation par toutes voies amiables ou judiciaires des valeurs mobilières ou immobilières dépendant de l'actif social; ordonne qu'extrait du présent jugement, en ce qui touche la dissolution de la société et la nomination des liquidateurs, sera déposé au greffe de ce Tribunal, affiché et inséré dans les formes prescrites par la loi; ordonne l'exécution provisoire, en cas d'appel, et sans caution; dit que les dépens, même le coût de l'enregistrement du présent jugement, seront employés en frais privilégiés de liquidation. »

M. Mirès a interjeté appel.

Il a remarqué que les liquidateurs choisis avaient toujours été étrangers à la Caisse des chemins de fer, et même aux opérations multiples et difficiles qui étaient habituelles à cet établissement. Quoi qu'il en soit, le bon sens, abstraction faite de toute passion, conseillait à ces liquidateurs de se rapprocher de Mirès pour obtenir de lui des renseignements qu'il pouvait si utilement fournir; mais M. Mirès a été traité par eux en pestiféré ou comme un homme mort civilement. Ils ne l'ont pas vu une seule fois, et cependant il eût pu éviter bien des erreurs.

Il y avait un expert, M. Monginot, que M. le juge d'instruction avait chargé de l'examen des livres, et par suite, des délits qui pouvaient être constatés par les livres : du haut de leur mission nouvelle, messieurs les liquidateurs auraient cru se souiller en se rapprochant de Mirès; Dieu sait où les a conduits cette manière d'opérer, et nous espérons que le jour n'est pas loin où la vérité apparaîtra.

Tous ces faits sont attestés notamment par une lettre de Me P. Petit-Bergonz, avoué de M. Mirès; il résulte de cette lettre qu'on n'a eu recours qu'à la dernière heure à M. Mirès, pour des signatures que seul il pouvait donner. Et il faut bien remarquer qu'il n'était pas en faillite; que, prévenu seulement, il n'était pas condamné, et que, comme gérant, il était toujours responsable envers ses actionnaires.

Le jugement lui fut signifié à Mazas, comme lieu de liberté, ainsi que l'exprime l'exploit de signification.

Après l'arrêt de la Cour, qui prononçait sa condamnation, il chargea M. Regnier de sa procuration pour la vérification de la liquidation et de la comptabilité des liquidateurs. Ce mandataire, qui n'était rien moins qu'un propriétaire de 92 actions, fut cependant mal accueilli par MM. les liquidateurs, ainsi qu'il résulte d'une lettre qu'il adressa alors à M. Mirès; la communication des pièces de la liquidation et de la comptabilité lui fut refusée; il se présenta vainement avec un huissier, qui dressa procès-verbal du refus, et on se borna à lui dire qu'un état serait dressé pour être communiqué aux actionnaires. M. Mirès protesta lui-même par un acte extrajudiciaire du 18 octobre 1861; il fit une autre protestation le 8 novembre, au sujet de la disposition que faisaient les liquidateurs de l'affaire de l'emprunt Ottoman; enfin il interjeta appel du jugement du 4 avril.

C'est depuis cet appel que M. Mirès apprit que l'actif social de 50 millions se trouvait réduit à 6 millions au plus; or, l'exact inventaire qu'il avait présenté, en décembre 1860, aux actionnaires, au chiffre de 50 millions de capital, comment était-il réduit à ce point? On comprenait que le fait de l'arrestation, l'interruption de transactions fructueuses, notamment en ce qui concernait l'emprunt Ottoman, pussent produire un fâcheux résultat; c'était enfin un fait accompli, mot d'une terrible signification. Pourquoi donc soutient-il aujourd'hui son appel? Son premier but est d'obtenir un sursis, nécessaire pour lui, et nuisible à personne; au besoin il peut toutefois justifier dès à présent le recours qu'il vous soumet.

Me de Sèze fait remarquer qu'on reproche à M. Mirès une fraude dans la distribution des dividendes, qualifiés fictifs, question qui serait préjugée si la Cour admettait l'allégation de la perte d'une partie du capital social, qui a motivé le jugement attaqué.

D'ailleurs, ce jugement, exécutoire par provision, a été en effet exécuté autant qu'il a plu aux liquidateurs; ceux-ci n'ont pas même voulu surseoir à la vente des immeubles, bien qu'intempestive; et nul n'a fait obstacle, quoi qu'on en ait dit, à la perception par les liquidateurs des fonds déposés par la Caisse des chemins de fer au Trésor ou à la Caisse des consignations.

Veut-on, toutefois, examiner le fond?

Me de Sèze expose qu'il a demandé, sans pouvoir l'obtenir, l'autorisation de se transporter avec M. Mirès au lieu où sont déposés les livres, et de les examiner; qu'en tout cas, le bilan dressé par M. de Germiny avait constaté un actif net de 32,500,000 fr., et que la différence avec celui présenté en décembre 1860 par M. Mirès (54 millions environ) provenait de réductions évaluées par le premier concernant les valeurs de portefeuille, les sommes payées pour la réalisation du traité du chemin de fer de Pampelune, de sommes payées pour l'Emprunt ottoman, et de dépréciation de la clientèle et des journaux.

S'expliquant, en particulier, sur les actes relatifs à l'Emprunt ottoman, Me de Sèze établit que, grâce aux souscriptions effectuées, les deux premières échéances de cet emprunt avaient été acquittées par M. Mirès; et que, pressé par la troisième échéance, M. de Germiny s'était fait autoriser par le Tribunal de commerce, sans résistance de M. Mirès, à résilier le traité.

Mais, ajoute l'avocat, une bonification d'intérêts de 9 mois sur les versements opérés eût produit un bénéfice considérable que n'ont pu réaliser les liquidateurs en terminant l'opération, attendu que, faute de s'être mis en relation avec M. Mirès, ils ont ignoré le fait de cette stipulation. De plus, ils n'ont pas tenu compte de la souscription à ce même emprunt faite par les gérants jusqu'à concurrence de 40,000 obligations. Pourraient-ils objecter que ces gérants étaient désormais dans l'impuissance de compléter les versements? Qui ne sait que, lorsqu'une opération est bonne, lorsqu'elle produit jusqu'à 50 pour 100, on trouve aisément des fonds pour ces versements, ou au besoin des cessionnaires?

Au défaut du sursis, M. Mirès est fondé à demander la réformation du jugement.

Me *Lachaud* conclut pour M. Detaille, intervenant, comme commissaire de 512 actionnaires de la Caisse des chemins de fer, dans le même sens que Me de Sèze. Ces 512 actionnaires sont porteurs de 18,000 titres, et quelque grave que soit ici l'intérêt de M. Mirès, leur intérêt n'en est pas moindre. Cependant ils n'ont appris la triste situation de l'affaire que par les dépositions des liquidateurs dans le procès correctionnel.

Et cependant, ajoute l'avocat, les titres alors en caisse étaient très bons; ils ont été donnés en paiement à vil prix; 17,000 de ces titres ont été donnés ainsi à un riche banquier espagnol, qui a réalisé, en les vendant peu après, un bénéfice de 1,800,000 fr. Les immeubles devaient produire 8 millions; ils n'en donneront pas 4, d'après leur récente adjudication; il était pourtant facile de mettre ces immeubles en société; ils n'étaient pas grevés, on pouvait se borner à les hypothéquer.

MM. les liquidateurs ont refusé de remettre le bilan, il a fallu avoir raison de ce refus par l'intervention du Tribunal de commerce. L'emprunt Ottoman était une opération fort bonne; les liquidateurs ont résilié afin de ne pas faire de bénéfices. Ils voulaient avant tout activer la marche de la liquidation et clôturer; cependant tout ce qui était urgent avait été réglé par M. de Germiny; ce qui convenait, c'était d'attendre, et la précipitation a causé un mal irréparable.

Me *Hébert*, avocat de MM. les liquidateurs : C'est un véritable acte d'accusation qu'on vient de dresser contre mes clients; mais ils n'ont pas à défendre en ce moment leur gestion; s'il en était ainsi, il eût fallu en appeler à l'assemblée générale. Il ne s'agit aujourd'hui que de la question de dissolution de la société, et sur ce point il y a déjà chose jugée avec les intervenants.

Les actionnaires réunis par M. Detaille prétendaient avoir, les uns après les autres, la connaissance des livres et des éléments de la liquidation; cette prétention était inadmissible; M. Regnier, en particulier, s'était présenté avec un huissier, en demandant la production du grand-livre et du livre-journal; on avait répondu qu'il n'avait pas été possible de mettre ces livres à jour, et de plus, ils avaient été mis à la disposition des agents ou des conseils de M. Mirès pour la défense personnelle de celui-ci.

M. Detaille avait ensuite fait opposition à la vente des immeubles : sa résistance a été vaincue; il fallait bien vendre, car on pouvait être poursuivi, et il fallait éviter la faillite. Sans doute les liquidateurs sont deux seulement contre les cinq cent douze actionnaires de M. Detaille; mais ils représentent légalement 10, 15 et 20,000 actions dont ils n'ont pas besoin de recueillir les adhésions *per domos*.

En réalité, devant la Cour, ce qu'on demande, c'est le sursis, conclusion des plus brèves, après les considérations développées, qui ait pris place dans la plaidoirie adverse sur les faits accomplis avant l'appel du 4 octobre 1861. Cependant, M. Mirès a laissé rendre un arrêt par défaut, il a usé de la longanimité de la Cour pour obtenir des remises successives; le jugement avait été signifié en août, il n'en a interjeté appel qu'en octobre; il n'insiste plus aujourd'hui que sur le sursis.

Un mot toutefois sur certaines allégations. On a attribué à l'incapacité des liquidateurs cette réduction énorme de l'actif de 50 millions à 6 millions; on a rappelé que M. de Germiny l'avait fixé à 32,500,000 fr. Mais M. de Germiny n'avait dressé, par l'intermédiaire de M. Isoard, qu'un projet, et non un bilan; le véritable bilan du 19 février était du chiffre de 7,900,000 francs. Depuis il a fallu encore en rabattre, et nous espérons, quant à nous, à peine 6 millions. Il faut en rabattre, en effet, sur les 50 millions de créances de la Caisse considérées comme intégrales, sur les valeurs des Ports de Marseille, du Gaz de Marseille et des autres entreprises patronées par la Caisse; — quant au banquier espagnol dont on a parlé, c'est M. Mirès lui-même qui lui avait remis les valeurs en question.

A l'égard de l'emprunt Ottoman, les actionnaires ont approuvé les actes de M. de Germiny, qui avait tout terminé, et les liquidateurs n'ont fait que donner leur ratification. Si M. de Germiny n'avait pu se dispenser, comme simple administrateur provisoire, de se mettre en communication avec M. Mirès, en l'appelant devant le Tribunal de commerce, les liquidateurs, eux, n'avaient plus qu'à agir de leur chef, et ils ont ratifié ce qui avait été arrêté.

Voyons maintenant plus spécialement le procès, dont tous ces prolégomènes ont éloigné l'esprit de la Cour.

M. de Germiny s'étant démis de ses fonctions d'administrateur, que fallait-il faire? Les actionnaires étaient justement préoccupés de l'état de choses; M. Paul Périer, l'un d'eux, en référa même à M. le président du Tribunal de commerce, qui lui indiqua la voie vraiment légale de la dissolution de la société...

M. le président : La cause est entendue.

M. Charrins, premier avocat-général, déclare s'en rapporter à justice.

Après suspension de l'audience et délibéré en la chambre du conseil :

« La Cour,

« Sur la recevabilité de l'intervention de Detaille :

« Considérant que Detaille justifie de ses pouvoirs; que, d'un autre côté, le plaideur qui s'en est rapporté à justice en première instance, peut néanmoins interjeter appel de la décision intervenue, à laquelle ses conclusions ne constituent point une adhésion donnée à l'avance;

« Au fond :

« Faisant droit sur l'opposition formée par Mirès, à l'exécution de l'arrêt par défaut du 28 janvier dernier; ensemble sur l'intervention de Detaille;

« Considérant que lesdites opposition et intervention sont régulières en la forme;

« Considérant que la dissolution de la société de la Caisse générale des chemins de fer a été régulièrement prononcée, et la nomination des liquidateurs faite conformément aux dispositions de l'art. 1871 du Code Napoléon;

« Que l'opposant et l'intervenant ne présentent devant la Cour aucun moyen à l'appui de leurs conclusions à cet égard; qu'ils se bornent à réclamer un sursis jusqu'après la décision à intervenir devant la Cour de Douai sur la poursuite correctionnelle intentée contre Mirès;

« Considérant, à cet égard, que le jugement du 4 avril 1861 n'a rien préjugé sur les faits qui font l'objet de cette poursuite; qu'il a statué sur un état de choses postérieur à l'arrestation de Mirès, et qui pouvait être en partie le résultat de cette arrestation; qu'ainsi il ne peut être tiré de ce jugement aucun moyen pour ou contre la criminalité des actes poursuivis correctionnellement;

« Persistant au surplus dans les motifs de son arrêt par défaut (qui adoptent ceux des premiers juges);

« Reçoit Mirès opposant audit arrêt, et Detaille intervenant;

« Les déboute desdites opposition et intervention, et Mirès, en outre, de sa demande en sursis, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 1er mars.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS.

L'entrepreneur de travaux publics que l'arrêt attaqué déclare coupable d'homicide par imprudence ou par inobservation des règlements locaux, en accompagnant cette déclaration d'une énonciation de faits qui justifient la prévention à l'un ou l'autre point de vue, peut être condamné aux peines des articles 319 et 320 du Code pénal; cette condamnation est la conséquence d'une constatation de fait souveraine et qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean-Marie-Adolphe Farina, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens, chambre correctionnelle, du 22 novembre 1861, qui l'a condamné à un mois de prison pour homicide par imprudence sur le sieur Boisseau.

M. Du Bodan, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Achille Morin, avocat.

BANQUEROUTE SIMPLE. — FEMME MARIÉE.

La femme mariée que l'arrêt attaqué déclare avoir fait acte de marchande publique, du consentement de son mari, est passible des peines de la banqueroute simple dès que les faits constitutifs de ce délit sont régulièrement constatés; elle allèguerait en vain que, n'ayant fait que gérer le commerce de son mari, absent, elle ne peut être réputée marchande publique, si les constatations, en fait, de l'arrêt énumèrent les circonstances d'où résulte pour lui l'exercice qu'elle a personnellement fait du commerce; si notamment il résulte de cet arrêt que, sauf quelques rares occasions dans lesquelles elle a fait intervenir son mari, elle a fait elle-même les achats et ventes; qu'elle a continuellement géré le commerce, parce que son mari, soit qu'il fût absent, soit qu'il fût malade, n'était pas en état de l'administrer; qu'enfin son mari, appelé par l'exercice d'une fonction publique, était continuellement dans l'impossibilité de faire par lui même le commerce.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Marie-Eudoxie-Jeanne Frénéchard, femme Bocquier, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, du 12 décembre 1861, qui l'a condamnée à quatre mois d'emprisonnement pour banqueroute simple.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Bosviel, avocat.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Charmeil, conseiller.

Audience du 21 février.

UN MARI EMPOISONNÉ PAR L'AMANT DE SA FEMME.

L'affaire qui va se dérouler devant la Cour d'assises a depuis quelque temps vivement préoccupé l'opinion publique à Grenoble et dans le canton de la Mure.

Il s'agit en effet d'une famille très honorable de cette dernière localité qui se trouve tout à coup cruellement frappée par un crime commis dans son sein.

Après onze ans de mariage, une femme aux mœurs douces, ayant jusqu'alors suivi les exemples de vertu qu'elle trouvait dans sa famille et dans celle de son mari, serait devenue adultère, puis, de concert avec son amant, aurait empoisonné son mari, et enfin, par des motifs que les débats révèleront peut-être, se serait empoisonnée elle-même.

Une foule nombreuse se presse dès le matin aux abords du Palais-de-Justice. A l'ouverture des portes, elle envahit bruyamment l'auditoire, et c'est à grand'peine que les places réservées sont défendues contre cette invasion.

Dans la prévision de la longueur des débats, la Cour a ordonné l'adjonction de deux jurés suppléants.

M. le procureur-général Moisson occupe le siége du ministère public.

Me Farge, avocat, est assis au banc de la défense.

L'accusé, a qui seul aujourd'hui la justice peut demander compte du crime qui a été commis, est un homme de petite taille, blond, à la physionomie vive, indiquant plutôt la ruse que les passions violentes.

Sur les demandes de M. le président, il déclare se nommer François-Gabriel Gresse dit Livache, être âgé de trente ans, enfant naturel, né à Donzère (Drôme), ex-instituteur-adjoint au Butarias, commune de La Motte d'Aveillans.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 13 novembre dernier, la nommée Eugénie Reynier, veuve Berthier, demeurant au hameau du Butarias, commune de la Motte-d'Aveillans, se donnait la mort en avalant de l'acide sulfurique. A l'occasion du suicide de cette femme, constaté par le médecin qui l'assistait à ses derniers moments, le bruit se répandit dans le pays que, de concert avec le nommé Livache, instituteur public adjoint du Butarias, et dont elle était devenue la maîtresse, elle avait empoisonné son mari, le sieur Amant-Antoine Berthier, décédé le 21 septembre précédent, à la suite d'une longue maladie.

Ces rumeurs étant arrivées jusqu'à l'autorité judiciaire, les magistrats instructeurs de l'arrondissement de Grenoble se transportèrent le 16 novembre à la Motte-d'Aveillans; Livache, contre lequel existaient des indices graves de culpabilité, fut immédiatement arrêté.

Le corps de Berthier et de sa femme, enterrés dans le cimetière d'Aveillans, ayant été exhumés, l'autopsie qui en fut faite ne laissa aucun doute sur la mort violente d'Eugénie Reynier, et l'on recueillit avec soin les parties du cadavre de Berthier qui devaient être l'objet d'une expertise.

Une information fut ensuite commencée.

L'instruction a établi que le crime épouvantable qu'on avait soupçonné n'était que trop réel, et que Berthier avait été lentement empoisonné par sa femme et par Livache.

Voici les faits qu'elle a révélés :

En 1850, Amant-Antoine Berthier, propriétaire de Butarias, ayant une fortune de près de 40,000 francs, se maria avec Eugénie Reynier, du Mollard d'Aveillans, qui avait 9,000 fr. de dot, et il donna à cette dernière, par contrat, le quart des biens qu'il laisserait à son décès. Les deux époux appartenaient aux familles les plus honorables et les plus estimées de la contrée. Berthier, qui avait alors vingt-quatre ans, était un homme bon et affable. La jeune femme, âgée de vingt ans, avait reçu dans un pensionnat une excellente éducation. Naturellement douce et aimante, mais en même temps d'un caractère faible et impressionnable, elle devait aux exemples de sa mère, sœur d'un ecclésiastique, et dont les trois autres filles sont aujourd'hui religieuses, ses habitudes de fervente piété. Dès la seconde année, cette union ainsi formée sous les plus heureux auspices, donna le jour à un enfant, Marie Berthier.

Jamais on ne s'était aperçu de la moindre mésintelligence entre les époux Berthier, et rien n'était venu troubler le bonheur de ce ménage, lorsqu'au mois d'octobre 1860 Livache arriva à Butarias.

Cet homme, âgé d'environ trente ans, fils adultérin d'un nommé Gabriel Livache, de Jonchères (Drôme), avait été élevé par celui-ci et par sa femme, qui lui avait laissé en mourant un modique pécule. Après avoir exercé tour à tour le métier de tailleur qu'on lui avait appris et celui de berger, il voulut entrer dans l'instruction primaire, et vint travailler dans ce but chez les instituteurs de Bellegarde de Die. Ce dernier parvint à le faire nommer, sur la fin de l'année 1857, instituteur adjoint à Tourtres, hameau dépendant de la commune de Saint-Martin-en-Vercors. Il y était depuis quatre mois à peine, quand il commit un attentat à la pudeur sur une petite fille de huit ans, qui fréquentait son école. Poursuivi pour ce crime, il prit la fuite, et le 28 juillet 1858, la Cour d'assises de la Drôme le condamna par contumace à vingt ans de travaux forcés. Il se réfugia alors en Savoie, et, au moyen de certificats anciens dont il était porteur, s'y fit donner la direction intérimaire de l'école de Saint-Pierre-d'Entre-Mont, qu'il conserva jusqu'au mois d'août 1860.

Pendant son séjour dans cette localité, il essaya même de contracter un mariage avec la fille de l'instituteur d'une commune française limithrophe, qui avait une certaine fortune; mais il n'en fut pas agréé. Rentré en France, il se plaça pendant quelque temps à Grenoble comme domestique, et fit de vaines démarches pour se faire recevoir dans une administration de chemin de fer. Enfin, il avait eu l'audace de solliciter à l'académie de Grenoble un nouveau poste dans l'enseignement, et réussissant à cacher ses antécédents et à tromper la vigilance de l'autorité, il s'était fait envoyer comme instituteur adjoint au Bourg-d'Oisans. C'était en la même qualité qu'il venait au Butarias, où il y avait une école secondaire dépendante de celle d'Aveillans.

« D'un esprit cauteleux et insinuant, Livache ne tarda pas à faire connaissance de Berthier, dont il avait la fille parmi ses élèves, et bientôt il fut admis dans son intimité. Berthier même ayant pitié de sa position précaire, l'invita à prendre ses repas chez lui. A partir de ce moment il ne quit-

en pour ainsi dire plus la maison, et au mois de juin dernier il s'y fit donner un lit.

Or, dans le commencement de l'année 1861, la femme Berthier, qui n'avait pas eu de nouvelles grossesses depuis la naissance de sa fille, devint enceinte, et le public mit cet événement sur le compte de Livache. Ce dernier, en effet, avait répondu à la généreuse hospitalité de Berthier en séduisant sa femme, dont jusqu'alors la conduite avait été parfaite et la réputation irréprochable.

Les témoignages recueillis par l'information fournissent des preuves directes de ces relations adultères. Ainsi, la fille Mistral, domestique de la maison, a remarqué l'intelligence qui s'était établie entre Eugénie Reynier et l'accusé, qui s'arrangeaient pour passer ensemble, en tête-à-tête, des heures entières. . . . . .

. . . . . .

Un autre domestique, Pierre Verdon, que leur intimité avait également frappé, les a vus un jour sortir par deux portes différentes donnant l'une sur le devant, l'autre sur le derrière de la maison, d'un grenier où ils venaient d'avoir un rendez-vous.

Les nommés François Rivet, Julienne Perrin femme Fayolle, et Marie Verdon femme Vallier, ont été aussi témoins de familiarités significatives. D'autre part, on voit Livache annoncer comme un fait certain la grossesse de la femme Berthier à une époque où tout le monde l'ignorait encore. Aux personnes qui lui disent ensuite que l'enfant dont elle doit accoucher est de lui, il répond par un sourire affirmatif, et il prie l'une d'elles de lui garder le secret.

Puis, après l'accouchement de la femme Berthier, alors qu'il a été obligé, comme on le verra bientôt, de quitter la maison, il demande à qui ressemble cet enfant. Enfin, l'accusé fait à la nommée Henriette Perrin, femme Fayolle, l'aveu de ses relations avec Eugénie Reynier, et il va jusqu'à lui raconter comment il a obtenu pour la première fois les faveurs de celle ci au commencement du mois de février, c'est-à-dire neuf mois avant sa délivrance qui a eu lieu le 26 octobre. Toutes ces circonstances, auxquelles s'en joignent d'autres qui trouvent leur place dans la suite de ce récit, ne permettent pas de douter de la nature des rapports de Livache et de la femme Berthier.

Après avoir fait de cette femme sa maîtresse, Livache voulut d'abord profiter de l'ascendant qu'il avait pris sur elle, en l'engageant à favoriser son mariage avec la demoiselle Céleste Froment, pupille de Berthier, alors en pension à La Mure, qui avait une fortune de 30,000 fr. Il parle de ce projet et de ses espérances dans deux lettres adressées à son père, sous les dates des 14 janvier et 8 mars, et qui ont été saisies chez ce dernier. Mais, sur la réponse que lui fit Eugénie Reynier, qui s'était chargée de sonder cette jeune fille, il dut y renoncer.

Ce fut alors qu'il s'arrêta à une pensée qui avait déjà germé dans son esprit. Le 16 février, allant à Grenoble avec Henriette Perrin, femme Fayolle, il l'avait questionnée sur la famille et la fortune d'Eugénie Reynier, et lui avait dit : « Je suis sûr que si M. Berthier venait à décéder, Mme Berthier se remarierait. » Il résolut d'épouser la femme Berthier elle-même, en se débarrassant du mari.

Livache n'a pas tardé à exécuter son crime, de concert avec Eugénie Reynier.

Sur la fin du mois de juin dernier, Berthier, qui, sans avoir les apparences d'une forte santé, s'était cependant toujours bien porté, tomba subitement malade. Il se plaignait de crampes dans l'estomac et de violentes coliques, et il avait des vomissements fréquents, accidents qui, à l'origine, furent provoqués surtout par un bouillon d'herbes préparé dans sa maison.

Les docteurs Baron, de la Motte-d'Aveillans, et Telmat, de La Mure, appelés auprès de lui, le traitèrent d'abord pour une affection gastro-intestinale aiguë. Mais voyant les mêmes symptômes se reproduire, après avoir cessé pendant des intervalles plus ou moins longs, ils finirent par croire à l'existence d'une maladie organique cancéreuse des voies digestives, dont il y avait eu un exemple dans la parenté de Berthier. Ne pouvant concevoir alors le soupçon d'un empoisonnement à cause de l'honorabilité de la famille, ils adoptèrent cette opinion, bien qu'ils n'eussent pas, contrairement à ce qui arrive d'ordinaire, reconnu au toucher l'existence de la tumeur produite par le cancer, et quoiqu'ils ne s'expliquassent pas non plus des douleurs que Berthier éprouvait dans tous les membres et qui étaient de la nature de celles qu'occasionne l'ingestion fractionnée de l'arsenic. Il fut d'ailleurs impossible aux médecins d'obtenir, malgré leurs demandes réitérées, qu'on leur montrât les déjections du malade. Eugénie Reynier les faisait toujours disparaître.

Livache concourut alors activement aux soins qui furent donnés à Berthier. Il se tenait à peu près constamment dans la cuisine, où la femme Berthier préparait, souvent avec lui, les soupes, les breuvages et les lavements destinés à son mari. Plusieurs fois même il alla chercher à La Mure les potions que ce dernier devait prendre, et plusieurs fois aussi il lui donna à boire soit les potions dont il s'agit, soit des tisanes, soit de l'eau gazeuse, en l'apportant de la cave dans un verre. Et il est constant que l'accusé a aidé Eugénie Reynier à administrer un lavement à Berthier.

Or, à diverses personnes qui sont venues le visiter, celui-ci s'est plaint des maux de ventre qu'il ressentait après avoir pris les boissons et surtout le lait qu'on lui offrait. Il a dit aussi qu'on lui donnait des lavements de bouillon de poulet et d'amidon qui lui brûlaient les entrailles, et qu'il ne pouvait plus les supporter. Et le docteur Baron lui-même étant arrivé un jour au moment où il rendait un de ces lavements, que la femme Berthier prétendit avoir été donné trop chaud, le trouva en proie à de vives coliques et se tordant dans son lit.

Cependant, Livache, dans le courant du mois d'août, avait été obligé de venir passer environ trois semaines à Grenoble, pour y préparer un examen. On a remarqué que pendant son absence Berthier s'était un peu relevé, qu'il avait même pu sortir devant sa maison.

Mais aussitôt après le retour de Livache, dès le commencement de septembre, l'état du malade s'aggrava rapidement, et à partir de cet instant il ne quitta plus le lit. Ses souffrances étaient atroces et lui arrachaient des cris. Les crampes qu'il éprouvait dans les membres étaient telles que ses doigts crispés ne pouvaient plus s'ouvrir; il était d'une maigreur effrayante; enfin, il succomba dans la matinée du 21 septembre dernier.

Les amis de Berthier n'avaient pu le voir sur la fin de sa maladie sans éprouver une émotion profonde. Livache et la femme Berthier, au contraire, qu'on voyait toujours ensemble, avaient un air souriant qui indignait tous ceux qui les approchaient. La fille Mistral n'a jamais surpris sur la figure d'Eugénie Reynier le moindre signe de chagrin. Quant à Livache, sa satisfaction devenait plus manifeste à mesure que l'état de Berthier empirait.

Dès que Berthier était tombé malade, sa mort avait été annoncée par l'accusé, qui ne tarda même pas à trahir ses projets et ses espérances coupables : « Berthier a des indigestions nerveuses, il ne guérira pas, il ne s'en relèvera pas, » disait-il à Henriette Froment : « Berthier ne s'en tirera jamais, il a une fièvre typhoïde et une crampe; aussitôt que cette crampe sera montée dans le corps, il sera perdu. Vous verrez qu'il ne fera pas de vieux os, » répétait-il à satiété. On lui entend dire encore : « Berthier a un cancer dans les intestins, il est perdu. Il en a pour quinze jours... pour dix jours. Il ne verra pas dimanche prochain, » et Berthier décède dans le délai qu'a assigné Livache. Il ajoute, en parlant à la femme Cotte : « J'épouserai Mme Berthier; » et il prononce ces paroles rapportées par la femme Vallier : « La fille Berthier ne fera pas non plus de vieux os, elle n'est pas robuste, elle finira comme son père, » propos infâme qui, s'appliquant à la jeune Marie Berthier, enfant très bien portante et fortement constituée, alors unique héritière de son père, et dont la femme Berthier aurait recueilli au moins en partie la succession, témoigne que déjà Livache avait à son égard des intentions sinistres.

Au reste, les préoccupations de Livache, en ce qui touche la fortune de la femme Berthier et son désir de la voir augmenter, se trahissent encore d'une autre manière. Il dit à Henriette Perrin, femme Fayolle, à la femme Vallier, à Auguste Reynier, que « puisque Berthier va mourir, il vaut mieux qu'il décède avant la délivrance de sa femme, parce que, si l'enfant dont celle-ci doit accoucher ne vit pas, elle pourra en hériter. » Bien plus, après avoir engagé lui-même supérieurs à ceux que porte leur contrat de mariage, il s'adresse successivement aux personnes qui approchaient le malade : à Brun Jail, à Auguste Reynier, et à Edouard Reynier, son beau frère, qu'il invite, mais sans succès, à lui donner des conseils dans le même sens. Enfin, il exprime le regret que Berthier ne fasse rien pour sa femme, en disant qu'à la place de celle-ci il enlèverait de la maison tout ce qu'il pourrait; et, le jour même de la mort de Berthier, il va jusqu'à proposer à Edouard Reynier de l'aider à détourner au profit de sa sœur une partie du mobilier.

L'attitude cynique de Livache, qui attendit à peine que Berthier fût enterré pour déclarer qu'il fallait que sa veuve se remariât, et le bruit qui avait couru de ses relations avec Eugénie Reynier, décidèrent les parents de celle-ci à l'éloigner immédiatement d'une maison dont il ne paraissait pas vouloir sortir; et, deux jours après le décès de Berthier, la demoiselle Céleste Froment le contraignit à la quitter.

Alors, se produisent des faits nombreux qui démontrent jusqu'à l'évidence, que, pour se marier avec la femme qu'il avait séduite et dont il convoitait la fortune, Livache venait d'empoisonner, de concert avec elle, le malheureux Berthier.

Vivement irrité de son expulsion à laquelle, par remords ou par prudence, la veuve Berthier avait consenti et qui lui paraît un échec pour ses desseins, il vient à plusieurs reprises chez cette femme et la menace d'aller à Grenoble dénoncer le secret qui existe entre eux. Il lui dit, en présence de la fille Mistral, de Pierre Verdon et de Céleste Froment : « Je vais plus loin que le Mollard et même que Monteynard; si vous me laissez passer cet endroit, prenez garde à vous! »

Il parle ensuite de ce secret à diverses personnes auxquelles il se plaint d'avoir été expulsé de la maison de Berthier.

Ainsi il dit à Sophie Mistral : « Mme Berthier et ses frères n'ont pas intérêt à se brouiller avec moi, car il y a entre cette femme et moi des choses telles que si l'autre jour elle m'avait laissé passer le Mollard, le lendemain à midi elle n'aurait plus été avec vous. Mais Mme Berthier m'a dit que si j'étais allé dénoncer ses affaires, elle serait partie aussitôt pour faire un malheur. » Une autre fois, le même témoin lui ayant fait observer que ce dont il s'agissait devait être bien terrible, il réplique : « Oui, ma pauvre Sophie, c'est une chose que je ne peux pas vous dire, je n'en parlerai pas même à l'heure de la mort... je ne pourrais le dire à mon confesseur; il n'y a qu'à un évêque ou à un cardinal que j'en puisse parler. » Et quelques jours après, en apprenant de la fille Mistral qu'Eugénie Reynier est en proie à une grande tristesse, il s'exprime en ces termes : « Que voulez-vous que j'y fasse? Il s'est passé une chose entre nous qu'elle a bien voulue, et il s'en est ensuite passé une plus grosse qu'elle a bien voulue encore. »

Au domestique Pierre Verdon, à la veuve Guillet et à la femme Cotte, il dit : Qu'il y a entre Eugénie Reynier et lui un secret qui est bien autre chose que d'avoir affaire à une femme; que, s'il venait à le divulguer, tous les biens des Reynier ne suffiraient pas pour les sauver; que ce serait pour eux un déshonneur; qu'ils en seraient flétris. » Il répète : « Qu'il ne peut lui-même s'en confesser qu'à un évêque ou à un cardinal; » et il ajoute : « que c'est à Rome seulement ou d'un évêque que la femme Berthier pourrait recevoir l'absolution. »

Il dit aussi à Henriette Froment « qu'il existe un secret entre lui et Mme Berthier, qu'il n'y a qu'un monsieur qui peut le soupçonner, mais qu'il ne le sait pas. » Et cette fille, qui comprend aussitôt que Berthier a été empoisonné par sa femme et par Livache, lui répond : « Ce monsieur ne peut être que le curé ou le médecin..... je ne voudrais pas avoir ma conscience à la place des vôtres. »

A l'égard de Victorin Reynier, l'un des frères de la femme Berthier, il est encore plus explicite. Après lui avoir déclaré d'abord « qu'il y a un secret entre sa sœur et lui, et, que si la justice en était informée, ce serait un grand malheur, » il lui dit dans un second entretien : « Que la femme Berthier a empoisonné son mari, qu'elle lui a donné un lavement d'huile de vitriol. »

Livache, en s'oubliant à parler ainsi, n'obéissait pas seulement à son ressentiment, il voulait exercer sur la femme Berthier et les siens une pression décisive. Il parvient, en effet, à se faire souscrire par Eugénie Reynier une convention datée du 17 octobre, aux termes de laquelle elle s'engageait à se marier avec lui au bout de dix mois de veuvage, ou à lui compter une somme de 10,000 fr. Par cette convention, il s'obligeait lui-même à épouser Eugénie Reynier, et à « ne rien dévoiler de ce qui s'était passé entre eux, » sous peine de lui donner une somme de 6,000 fr. Le 24 octobre, il obtient de la femme Berthier une seconde convention, à peu près semblable à la première, mais dans laquelle il n'est plus question d'un secret à garder. En apposant sa signature au bas de ces deux conventions, dont des copies ont été saisies, la femme Berthier, pour qui Livache était devenu un objet d'horreur, n'avait fait que céder aux menaces et à la violence; et elle a raconté, soit à son frère Edouard Reynier, soit à Henriette Froment, que Livache lui avait dit : « Signe, ou je te coupe la tête! »

Une fois nanti de ces pièces, l'accusé écrit à Eugénie Reynier pour lui interdire d'affermer ses propriétés sans le consulter. Dans les lettres qu'il lui adresse à cette occasion, lettres dont on a découvert deux brouillons dans une malle contenant ses effets et ses papiers, il tutoie la femme Berthier, et en la priant du reste d'oublier toutes leurs difficultés, et de ne pas trop se tourmenter au sujet de la convention, il lui dit que, « si elle lui obéit, elle pourra être tranquille sur tout ce qui s'est passé entre eux; » mais que, « dans le cas contraire, il règlera sa propre conduite sur la sienne. »

Puis, afin de mieux assurer l'exécution du pacte qu'il a obtenu, obligé qu'il était, d'ailleurs, de quitter bientôt l'école du Buttarias, déclarée définitive par arrêté préfectoral et dont il n'avait pu devenir titulaire, Livache montre ses conventions à plusieurs personnes, notamment au sieur Gaillard, maire de la ville de la Motte-d'Aveillans, qui, dans un langage sévère, l'invite à les brûler, et au nommé Gabriel Miard. Il dit à ce dernier que la femme Berthier les a signées sans les lire et en pleurant. Et comme le témoin lui fait observer qu'il aura beaucoup de peine à vaincre la résistance de la famille Reynier, qui s'opposera certainement à son mariage, il répond : « Je ne crains que le gros de La Mure (M. Reynier, notaire), et Edouard Reynier; s'ils me font trop enrager, je les mettrai à leur place, et je dirai tout; s'ils s'obstinent, je les mettrai tous dans le déshonneur, et je ferai même remuer la terre. » Néanmoins, à la suite de cette conversation, il veut s'édifier sur le mérite de ses accords avec la femme Berthier, et envoie à son père la convention du 24 octobre, en le priant de consulter un notaire de la Motte-Chalançon.

Sur ces entrefaites, Victorin Reynier, qui avait appris l'existence de l'acte dont il s'agit et qui était vivement préoccupé des révélations que lui avait faites Livache, écrivit à ce dernier, le 1er novembre, de se rendre chez lui à Pierre-Châtel. Il voulait lui offrir de l'argent pour qu'il gardât le silence. Livache, avant de déférer à cette invitation, eut avec la femme Berthier un entretien à la suite duquel celle-ci manifesta un violent désespoir. Venu à Pierre-Châtel, il commença par montrer ses conventions à Victorin Reynier, qui discuta avec lui ses prétentions à la main de sa sœur. Puis il raconta à ce témoin que la femme Berthier avait, à plusieurs reprises, mis de l'arsenic dans la soupe de son mari; que, pour mieux le dissimuler, elle lui en avait donné quelquefois dans du lait, dont la couleur était la même que celle de ce poison. Il ajouta : qu'elle en avait encore chez elle de quoi empoisonner cinquante personnes, et que, de peur qu'elle s'empoisonnât elle même, comme elle en avait annoncé l'intention, il l'avait enlevé et caché dans sa malle. Il confia également à Victorin, qu'indépendamment de l'arsenic Eugénie Reynier avait donné à son mari des bouillons dans lesquels elle avait fait infuser des allumettes chimiques. — Enfin Livache compléta cette révélation en disant : Qu'un jour Eugénie avait administré à Berthier un lavement d'huile de vitriol, et qu'ils avaient même eu tous les deux grand'peur à ce sujet, parce que le docteur Baron était survenu au moment où Berthier rendait ce lavement.

En même temps qu'il tenait ces divers propos qui ne permettent pas de douter de sa participation au crime, Livache soutenait que lui-même était complétement innocent. Mais il arriva un instant où il se vit contraint d'avouer sa culpabilité.

En effet, la femme Berthier, de son côté, avait parlé. Bourrelée de remords, et sentant du reste que Livache la perdait, elle s'était décidée, le 28 octobre, deux jours après son accouchement, à faire des aveux à son frère, Edouard Reynier. Dans une entrevue avec ce dernier, elle lui confessa que Livache, après avoir réussi, par ses manœuvres, à lui rendre son mari odieux et à lui faire croire qu'elle serait plus heureuse avec lui, avait fini par lui proposer d'empoisonner Berthier! « Tu lui as donc donné du poison? lui dit son frère atterré d'un pareil récit. — Oui, répondit elle. — Et où prenais-tu ce poison? — Il m'en donnait. » Elle termina par ces paroles, conformes aux propos de l'accusé lui même : « Pour obtenir mon pardon, il faut que tu me conduises devan un évêque; Livache m'a dit qu'un évêque avait le droit d'absoudre du crime que nous avons commis, quand on se présentait devant lui accompagné du chef de sa famille. »

Or, quand Livache, ayant appris de son père que sa conversion avec la femme Berthier était nulle, osa venir par trois fois entretenir de son projet de mariage Edouard Reynier lui-même, dont il voulait à tout prix vaincre l'opposition, celui-ci lui déclara qu'il savait tout, et lui reprochant dans les termes les plus énergiques le crime accompli, l'obligea à reconnaître la part qu'il y avait prise : « Oui, je sais que je suis coupable, » répondit Livache à Edouard Reynier. Et le témoin, dans une dernière scène plus violente que les autres, révolté du cynisme avec lequel l'accusé faisait auprès de lui une nouvelle tentative, le traita de meurtrier et d'assassin, mots que Livache laissa sans réponse.

Cependant Eugénie Reynier, déjà effrayée des menaces et des propos de Livache, qu'elle appelait « monstre infernal, » avait eu à subir les reproches de ses deux frères, qui lui avaient fait comprendre que l'intervention de la justice était imminente. Aussi, dans la matinée du 13 novembre, à la suite d'une visite qu'elle avait reçue la veille de Victorin Reynier, elle accomplit la funeste résolution que depuis plusieurs jours son désespoir et son langage faisaient pressentir. Ayant avalé de l'huile de vitriol ou acide sulfurique, dont on retrouva, sur ses indications, quelques gouttes dans un verre, elle expira au bout de quatre heures, au milieu de souffrances et de convulsions horribles. Et ce suicide amenait, comme l'a vu plus haut, l'arrestation de celui qui, de complicité avec elle, avait empoisonné Berthier.

Les charges accablantes résultant contre Livache des faits qui viennent d'être exposés ont été confirmées par des preuves matérielles irrécusables.

Les experts chargés d'analyser le foie, l'estomac, les intestins de Berthier, y ont trouvé une quantité considérable d'arsenic, et ils ont reconnu que ce malheureux, qui n'était d'ailleurs atteint d'aucune maladie organique, avait succombé à l'ingestion de ce toxique plusieurs fois répété jusqu'à une époque rapprochée de la mort. D'autre part, l'irritation particulière et très remarquable constatée par eux dans le rectum, en présence de ce fait révélé par l'information que Eugénie Reynier et Livache ont donné à Berthier des lavements qui lui brûlaient les entrailles, et des déclarations faites par l'accusé à Victorin Reynier, ne permet pas de douter que Berthier ait encore été soumis au traitement barbare de lavements dans lesquels il entrait de l'acide sulfurique. Quant au phosphore qui, d'après ce que Livache a dit à Victorin Reynier, avait été aussi employé pour l'empoisonnement de Berthier, on n'a pu et on ne pouvait, à raison même de la nature de cette substance, en retrouver dans le corps de la victime.

L'acide sulfurique à l'aide duquel Eugénie Reynier s'est donné la mort était évidemment le reste de celui qui avait servi pour les lavements administrés à Berthier. D'autre part, l'arsenic a été découvert sur Livache lui-même, lorsqu'on l'a fouillé à son entrée dans la prison de Grenoble. Un des gardiens, qui a remarqué que pendant cette opération l'accusé était très ému et tremblait, a trouvé au bas de la jambe gauche de son pantalon, soigneusement cousu entre l'étoffe et la doublure, un paquet contenant environ neuf grammes d'une poudre blanche qui a été reconnue de suite pour être de l'acide arsénieux, ou arsenic blanc. Ce poison était enveloppé dans deux papiers, dont l'un était usé et même percé sur les plis, ce qui indiquait qu'il avait été plié et déplié un grand nombre de fois, et dont l'autre était un fragment de brouillon d'une lettre écrite par Livache à l'inspecteur de l'Académie, pendant son séjour au Butarias. Or, dans le courant de l'été dernier, au moment de la maladie de Berthier, ce paquet d'arsenic a été vu entre les mains de Livache par la veuve Poncet, épicière au Butarias, qui a déclaré que l'accusé était venu lui emprunter ses balances pour faire, avec une poudre blanche enfermée dans un papier, de petites doses qu'il mettait dans des papiers distincts, après les avoir pesées. C'étaient là les doses d'arsenic que Livache et Eugénie Reynier administraient à Berthier, qu'ils ont ainsi lentement empoisonné, pour le frapper plus sûrement et faire croire à une maladie naturelle.

Il a été impossible d'ailleurs de savoir où avaient été achetés l'arsenic et l'acide sulfurique qui ont été les instruments du crime. Mais les recherches auxquelles on s'est livré dans ce but chez divers pharmaciens et droguistes ont fait connaître que Livache avait encore songé à un autre poison. En effet, le sieur Munier, pharmacien à La Mure, était détenteur d'une note de la main de Livache, par laquelle ce dernier lui avait demandé, à une époque contemporaine de la maladie de Berthier, vingt grammes de vert-de gris pour les yeux. Ce pharmacien, après avoir d'abord exigé que Livache signât sa note, avait fini, malgré son insistance, par refuser de lui délivrer le vert-de-gris, qui ne s'emploie pas pour l'usage qu'il indiquait.

L'accusé, dans ses interrogatoires, s'est renfermé dans un système de dénégation absolue en ce qui touche ses relations intimes avec Eugénie Reynier et sa participation à l'empoisonnement de Berthier, qu'il a même prétendu ignorer. Il a été forcé, du reste, de reconnaître qu'il aurait plusieurs fois donné à boire à Berthier durant sa dernière maladie. Il a reconnu aussi avoir eu avec les témoins les diverses rencontres dans lesquelles ceux ci lui ont entendu tenir les propos accusateurs qu'ils rapportent; mais voulant expliquer le secret terrible dont il leur a parlé, et qui est mentionné non seulement dans la convention du 17 octobre, mais aussi dans ses lettres à Eugénie Reynier, il se retranche dans l'invraisemblable allégation d'une tentative de suicide de la femme Berthier, tentative qui aurait eu lieu dans le courant du mois de juin dernier. Vainement encore cherche-t-il à justifier la possession de l'arsenic trouvé sur lui à la prison de Grenoble, et de nier qu'il en eût préparé des doses chez la veuve Poncet; ses explications sont à ce double égard dénuées de toute consistance.

Il est donc établi que Livache, après avoir répondu aux bienfaits du sieur Berthier en séduisant sa femme, a ensuite, pour s'assurer la fortune de celui-ci, conçu le projet de l'épouser après avoir empoisonné Berthier; que par des manœuvres odieuses il a entraîné à ce crime Eugénie Reynier elle-même, dont l'assistance lui était indispensable, et qu'il l'a froidement exécuté avec cette femme, qui déjà s'est fait justice.

En conséquence, François Gabriel, dit Livache, est accusé d'avoir, dans le courant de l'année 1861, à la Motte-d'Aveillans, attenté à la vie d'Amant-Antoine Berthier, par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement.

Après cette lecture, M. le président procède à l'interrogation de l'accusé.

Aux questions qui lui sont adressées, relatives aux faits relevés par l'information, Livache répond d'une voix forte et assurée, et discute avec vivacité. Il paraît se préoccuper fort peu de l'accusation terrible qui pèse sur lui. Il persiste d'ailleurs dans un système absolu de dénégations.

Cet interrogatoire se prolonge jusqu'à la fin de la première audience.

Les audiences du vendredi soir, du samedi et du dimanche matin, ont été employées à l'audition des témoins, au nombre de trente.

Tous ces témoins avaient été entendus dans l'information, et ils n'ont fait que confirmer les circonstances rapportées dans l'acte d'accusation.

L'un d'eux seulement, Henriette Froment, couturière, demeurant au Butarias, rapporte le fait suivant dont elle n'avait pas parlé lors de sa déposition devant M. le juge d'instruction :

La jeune Marie Berthier, âgée de neuf ans, lui a raconté que pendant la maladie de son père, un jour qu'elle était dans la chambre de sa mère avec cette dernière et Livache, celui-ci, qui tenait à la main un verre dans lequel il y avait de l'eau un peu trouble qu'il remuait avec son couteau, lui dit : « Nini, veux-tu boire un peu de la tisane de ton père? » Aussitôt sa mère, qui était derrière Livache, lui fit signe de refuser, ce qu'elle fit, et Livache sortit pour faire donner cette boisson au malade.

Alors elle demanda à sa mère pourquoi elle lui avait fait signe de refuser de boire, et celle-ci lui répondit que toutes les fois que Livache lui offrirait à boire elle devait refuser, parce que si elle acceptait il irait dire partout qu'elle était une petite gourmande.

M. le président demande à Henriette Froment pourquoi elle n'a pas parlé de cette circonstance lorsqu'elle a déposé devant M. le juge d'instruction.

Henriette Froment répond que lors qu'elle a fait cette déposition, Livache était présent, parlant avec beaucoup de vivacité; qu'elle avait été troublée et avait oublié de parler de ce fait.

Pendant ces débats, l'attitude impassible de Livache ne s'est pas un instant démentie.

Lorsqu'après chaque déposition, M. le président l'interpelle sur les faits rapportés par le témoin, il évite de répondre directement; il explique avec volubilité des circonstances insignifiantes, et rappelé à la question par M. le président, il dit que le témoin ment ou que sa mémoire lui fait défaut. Toutes ses réponses sont faites sans la moindre émotion, quelquefois même le sourire sur les lèvres.

Pendant la déposition de M. Edouard Reynier, alors que tout l'auditoire était vivement ému en voyant cet homme dans toute la force de l'âge, à la figure énergique, à la physionomie éminemment loyale, brisé par la douleur, pouvoir à peine répondre, l'accusé seul restait impassible.

La seconde séance du dimanche est reprise à trois heures de l'après midi. La foule est encore plus nombreuse qu'aux séances précédentes. Toutes les places réservées sont occupées.

La parole est donnée à M. le procureur-général, qui soutient avec force l'accusation et demande au jury un verdict affirmatif, sans admission de circonstances atténuantes.

Avant de donner la parole au défenseur de l'accusé, M. le président annonce qu'il sera posé comme résultant des débats une question subsidiaire de complicité.

Me Farge, avocat, présente la défense de l'accusé.

Après de courtes répliques, les débats sont clos, et M. le président présente un résumé impartial de l'affaire.

Après une délibération de vingt minutes, les jurés rapportent un verdict affirmatif sur la question principale d'empoisonnement.

M. le procureur-général requiert contre l'accusé la peine de mort.

Sur la demande qui lui est adressée par M. le président, s'il a quelque observation à faire sur ces réquisitions, Livache se lève, et sans manifester la moindre émotion, il répond qu'il n'a pas d'observations à faire, si ce n'est qu'il n'est pas coupable.

La Cour, après s'être retirée quelques instants pour délibérer, rentre en séance, et M. le président prononce l'arrêt qui condamne François-Gabriel Gresse dit Livache à la peine de mort; ordonne que l'exécution se fera sur une des places publiques de la ville de Grenoble.

L'accusé rentre dans la prison, toujours impassible.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'UZÈS.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gide.

Suite de l'audience du 20 février.

AFFAIRE BRAVAY.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19, 21, 22 février et 1er mars.)

Longtemps avant la reprise de l'audience, les abords du Palais-de-Justice sont envahis par une foule considérable et tumultueuse de curieux. La moitié de la garnison d'Uzès, qui est composée de vingt-quatre hommes, a été, depuis le commencement des débats, employée chaque jour à maintenir le bon ordre. Il aurait fallu aujourd'hui commander la garnison tout entière, car il y a eu une telle ardeur dans la foule, une si grande pression sur les factionnaires, qu'ils ont failli, à plusieurs reprises, être débordés et renversés. Heureusement pour eux, les gendarmes appelés à témoigner dans l'affaire se sont unis à la gendarmerie d'Uzès, et, grâces à ce double concours, force est restée à la loi.

Les portes ayant été ouvertes, la salle a été promptement garnie. Les hauts fonctionnaires de la ville et du canton occupent des siéges placés derrière le Tribunal. L'espace qui sépare le Tribunal de la barre est rempli par les prévenus, par des ecclésiastiques et et par les dames d'Uzès, qui ont voulu profiter de la bonne fortune d'entendre Me Nogent Saint-Laurens.

A deux heures et demie, l'audience est reprise, et le défenseur de MM. Bravay continue sa plaidoirie en ces termes :

A l'audience de ce matin, messieurs, j'ai eu l'honneur de vous présenter les considérations préalables et générales de ce procès, avec quelque longueur peut-être, et je vous prie de m'excuser sur ce point; je tâcherai de reparer ma faute par la brièveté que j'apporterai dans le reste de ma discussion.

J'aborde donc résolûment la prévention, et j'y rencontre tous les caractères prévus par la loi pour faire de l'élection de M. Bravay l'élection la plus fausse et la plus frauduleuse. Tout y est : les menaces, les manœuvres, les dons, les promesses. Il faut que je discute cela dans l'intérêt de mes clients, et je serai obligé, puisque la prévention les rencontre partout, de parcourir toutes les communes, me réservant de vous prouver ensuite que ce que nous avons fait ne saurait constituer les délits qu'on nous reproche, et que nous y avons été provoqués par les menées de notre concurrent, qui ont cent fois plus répréhensibles que ce qu'on nous impute d'avoir fait.

J'avais résolu de suivre pas à pas le réquisitoire de M. le procureur impérial, mais je suis obligé d'y renoncer. J'y trouvé des considérations générales et politiques sur lesquelles je suis d'accord avec lui, et des principes de droit que je veux pas contester, mais qui sont sans application possible à la cause. Laissons-les donc de côté, et serrons les faits.

M. le procureur impérial en a abandonné un grand nombre et il en a retenu quelques uns; dans son impartialité dont il faut le louer, il a un peu, permettez-moi de le dire, disloqué la prévention. Je n'ai pas pu saisir bien clairement ce qu'il abandonne et ce qu'il retient : il me serait donc difficile de le suivre dans sa marche.

Pour moi, j'aime la ligne droite dans la géométrie et dans la discussion; c'est le meilleur moyen de marcher vite et de ne pas s'égarer. Je prendrai donc l'ordonnance de renvoi, vous a saisis du procès, je la discuterai chef par chef, et je rai discuté toute l'affaire.

Le premier chef de prévention est dirigé contre les frères Bravay seuls; il comprend trois branches : 1° Les menaces envers les maires; 2° les dons et promesses; 3° les manœuvres frauduleuses.

Avant d'examiner les faits tels qu'ils résultent de l'enquête, permettez-moi de vous dire, la loi à la main, quelle est l'interprétation que vous devez leur donner. Et d'abord il est un point important qu'il ne faut pas perdre de vue pendant toute la discussion, c'est que la tentative, dans ces matières, n'est pas punie par la loi. L'article 39 du décret de 1852 en effet ceci :

(Voir le SUPPLÉMENT.)

Me Lachaud présente la défense de Rideux.

« Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur...., l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé son vote. ., etc. »

Et cette disposition est d'autant plus précieuse à retenir qu'elle abroge une disposition contraire contenue dans la loi électorale de 1849.

Ceci posé, voyons les faits.

Avons-nous déterminé des abstentions, ou influencé des votes? Rien de pareil n'a eu lieu. Il a été établi que tous les maires menacés, s'il y a eu menace, ont voté pour M. Bonnefoy. Il n'y a donc eu ni abstention ni influence de votes; il y aurait eu tout au plus des tentatives pour arriver à ces résultats, et vous savez que la tentative n'est pas atteinte par la loi.

On nous dit que M. Bravay connaissait à peu près l'opinion de tous les maires, et qu'il a voulu ramener à lui ceux qui ne lui étaient pas favorables. A cela, il n'y a rien de mal; c'était son droit, le ministère public l'a reconnu. Pourquoi l'a-t-il fait? Il avait deux raisons pour cela : la première, c'est qu'il était obligé de répondre aux démarches que M. Bonnefoy avait faites, dans le même but, mais avec des moyens plus violents, puisqu'il s'était fait accompagner du juge de paix dont il est le suppléant, et du greffier; la seconde, c'est qu'il voulait surtout obtenir la neutralité des maires.

Ceci expliqué, voyons où sont les menaces.

A Aiguèze, qui a-t-on menacé? Le maire, M. Dufour. Le dit-il? Non; il dit le contraire. Il a vu M. Emile Bravay le 5 juillet, et « il a compris qu'il était menacé de révocation » s'il ne votait pas pour M. Bravay. » Voilà tout : il n'y a pas là de menace directe.

Plus tard, M. François Bravay aurait dit à Mme Dufour : « Si votre mari tient à sa place, il doit patronner mon election; » et ce propos est contesté par nous à l'aide de la déposition du garde champêtre Privat, qui assistait à l'entretien, et qui déclare qu'il n'a pas été fait de menaces; que M. Bravay s'est borné à recommander la neutralité qui était prescrite par l'administration.

On a demandé, pendant ce débat, ce que nous entendions par la neutralité. Ce n'est pas, pour nous, l'abstention absolue du maire, en qui nous distinguons l'homme privé et l'homme public. L'homme privé peut faire tout ce qu'il veut, voter comme il l'entend. L'homme public doit s'abstenir de toute intervention officielle, et il rompt la neutralité s'il intervient comme maire, s'il fait distribuer, par exemple, des bulletins par son garde champêtre.

Mais, a-t-on demandé à M. Bravay, vous ne trouviez pas mauvais que certains maires agissent pour vous, et vous ne leur reprochez pas de manquer à la neutralité prescrite. D'abord, aucun maire n'a agi pour Bravay d'une manière officielle; ensuite, si quelques uns l'ont fait, M. Bravay ne le leur a pas demandé, et, comme il vous l'a dit, il aurait trouvé très juste que M. Bonnefoy s'en plaignit. Aucun ne l'a fait, et c'est toujours et seulement du côté de M. Bonnefoy que l'instruction et l'enquête ont constaté de semblables infractions aux convenances et à la loi.

A Laval-Saint-Roman, nous trouvons un maire, M. Chaunac, qui prétend que M. Emile Bravay lui a dit : « Si mon frère arrive au pouvoir (et remarquez que ce mot ambitieux n'a pu se trouver dans la bouche de M. E. Bravay), il ne laissera pas en place les maires qui auront voté contre lui. »

Est-ce que cela a ébranlé M. Chaunac? Est-ce qu'il n'a pas voté selon son cœur, pour M. Bonnefoy? Est-ce qu'il a été destitué? Où donc est le délit? Où est le vote influencé? Où est la voix détournée? Que voyez-vous là autre chose qu'une tentative, et une tentative avortée, mais en tout cas non punie par la loi?

Et c'est partout la même chose.

A Roquepertuis, par exemple, MM. Bravay ont dit au fils de M. Gérus, le maire, que « son père ne devait pas s'écarter des instructions reçues; que dans le cas contraire ils le feraient destituer. » Indépendamment de ce qu'il n'y a là qu'un rappel à la neutralité prescrite, je ne vois pas une menace directe au maire. C'est son fils qui lui a rapporté cela, et vous savez combien les propos se modifient en passant de bouche en bouche.

En effet, si nous prenons la déposition de M. Gérus fils, voici ce que nous y trouvons : M. Bravay lui a dit que tous les employés qui seraient contre lui seraient plus tard combattus par lui, et qu'il ferait tous ses efforts pour les faire révoquer.

Cela ne ressemble pas à ce que le maire prétend lui avoir été rapporté, et ce n'est pas encore la vérité. Le garde champêtre était chez le maire quand MM. Bravay s'y sont présentés. Qu'a-t-il entendu? On a recommandé au fils du maire de dire à son père de rester neutre, selon le vœu de l'administration.

Enfin, un témoin, le sieur Clap, que le ministère public n'a pas jugé à propos de faire assigner, déclare « que M. Bravay chargea le fils du maire de recommander à son père de rester neutre, et qu'il ne le menaça nullement de révocation dans le cas contraire.

Ce que je viens de dire pour Laval-Saint-Roman, je peux le dire pour Goudargues; et vous voyez que s'il y a quelque chose dans tout cela, il n'y a pas de menaces dans le sens de la loi.

Parlons maintenant, messieurs, pour Saint-Christol-de-Rhodières, car nous serons bien obligé de refaire ici notre tournée électorale.

Là, nous rencontrons un maire menacé, M. Dessaly, qui, dans son indignation, a mis M. Bravay à la porte. Que lui avait-t-on dit? On lui avait demandé : Pour qui votez-vous? et il avait répondu : Je n'ai pas l'habitude de le dire. A cela M. Bravay aurait répliqué en prenant son chapeau pour partir : « Vous serez écrasé dans quinze jours. »

Est-ce que ce maire a été influencé? Est-ce que son vote a été détourné? Pas le moins du monde. Il a dit à M. Bravay : « Je vous présente mes respects, laissez-moi tranquille, et allez-vous-en. » Il paraît même qu'il lui a dit cela en termes plus vifs, si bien que M. Bravay est parti révolté des procédés de M. Dessally, qu'il s'est plaint à tout le monde d'avoir été chassé, et que, dans sa mauvaise humeur, il a dit : « Dans quinze jours vous aurez un autre maire.

C'est de la colère, de l'emportement, et pas autre chose; c'est à des tiers qu'il a dit : « Je suis furieux contre votre maire, si je peux le faire révoquer, vous aurez un autre maire dans quinze jours. » Voilà tout. Qu'est-ce que cela a pu faire à l'élection? je vous le demande. Bravay a pu être trop susceptible, il n'a pas été menaçant. Qu'est-il arrivé, d'ailleurs? Est-ce que M. Dessally a été destitué? Est-ce qu'il y a eu une seule révocation après les élections?

Avons-nous la preuve de la colère de M. Bravay dans ce moment, et de la cause qui l'avait fait naître? Le garde champêtre Bousquet nous apprend que, sur le seuil de la porte, M. Bravay disait : « M. le maire m'a chassé de chez lui; je viens d'être insulté par le maire comme je ne l'ai jamais été par personne. » Bouillard l'a entendu se plaindre d'avoir été mis à la porte.

Et c'est là un maire menacé! Il y a eu une querelle, une insulte, et la réponse à cette insulte, mais pas de menace, pas de suffrage détourné.

Nous arrivons à Monclus; je veux aller vite, mais je suis arrêté par les détails. M. Pradier, le maire, a reçu la visite de M. Bravay, et il lui a dit qu'il voulait rester neutre. Il prétend que M. Bravay lui aurait dit : « Si vous voulez conserver votre position de maire, faites comme vos administrés, votez pour moi; autrement, vous vous mettrez dans une position critique. »

Est-ce que c'est vrai, cela? Le propos est démenti par M. le curé Chapus, qui assistait à l'entrevue, et qui déclare que M. Bravay a dit : « Je ne viens pas solliciter votre voix, mais bien la neutralité qui vous a été recommandée par le préfet; car si vous ne l'observiez pas, je serais obligé de l'en informer. »

Voilà ce qui a été dit; est-ce là une menace? Et quand j'ai ainsi parcouru cette première branche du premier chef de prévention, j'ai bien le droit de demander où est là prenve de l'influence exercée sur les maires par la menace, où sont les conséquences de cette influence.

Passons aux gardes champêtres.

Je ferai ici l'observation générale que j'ai déjà faite : partout c'est la neutralité qu'on a recommandée. A Roquepertuis, on trouve le garde champêtre l'observant fort mal, ou pluiôt violant, en distribuant des bulletins Bonnefoy, et on lui dit que s'il continue à se mêler des élections, il sera révoqué dans trois ou quatre jours. On ne lui a pas dit cela dans ces termes; on lui a fait remarquer qu'en agissant comme il le faisait il se compromettait, et voilà tout. Ceci résulte de la déclaration de Clap, de ce témoin que le ministère public n'a pas voulu vous faire entendre.

A Cornillon, c'est le garde champêtre Dumas. On lui dit ce qu'on a dit à Julien. Que répond ce garde? « Si le maire m'ordonne de distribuer des bulletins, je le ferai, » Et il l'a fait, en quoi il a eu le plus grand tort. Mais enfin, il n'y a pas eu de menace, et s'il y en a eu, elle a été sans résultat, elle n'a rien produit.

Et c'est ici que je me permets de vous rappeler ce que j'ai dit plus haut. L'article 106 de la loi électorale de 1849 punissait les tentatives d'influence; il a été abrogé par l'article 39 de la loi de 1852; de sorte que si l'on pouvait comprendre la poursuite sous la première de ces lois, elle est inexplicable et sans objet sous l'empire de la dernière.

La deuxième branche du premier chef comprend les dons et promesses sous condition, et s'applique toujours aux deux frères Bravay.

Ici, pas de généralités; voyons les faits, nous dirons ensuite un mot du droit.

Commençons par le Pont-Saint-Esprit, où se place le fait Patalan. Deux employés de l'octroi, Maugé et Girard, ont vu donner 10 francs à ce témoin. Maugé a supposé que c'était pour les élections; Girard ne sait pas pourquoi ces 10 francs ont été donnés.

La première chose qu'il fallait faire pour éclaircir ce mystère, c'était d'interroger Patalan; c'est ce qu'on n'a pas fait. Quand il a été appelé à s'expliquer, voilà ce qu'il a dit : d'abord, il n'a pas reçu 10 francs, mais 8 francs seulement. Pourquoi Emile Bravay lui a-t-il donné cet argent? C'est parce qu'il le devait pour une vente de luzerne que Patalau avait faite pour le compte de ces messieurs. Vous le voyez, nous sortons du domaine de la police correctionnelle, et la question tombe en plein dans l'agriculture. Il ne s'agit plus d'élection, mais de luzerne. Passons, et constatons cependant qu'un candidat ne peut même pas payer ses dettes sans qu'on lui dise : « Vous payez ce que vous devez : corruption! »

A Carsan, on a donné 100 francs au curé pour les pauvres! Ce curé, M. Sablier, qui est un homme de cœur et qui a toutes mes sympathies, a promis de cacher ce don, ce qui prouve que c'était un don charitable, car la charité se cache, tandis que l'orgeuil se montre, et vous traduisez la charité en police correctionnelle, et vous en faites une séduction et un délit!

Autre reproche analogue. M. F. Bravay s'est inscrit pour 1,500 francs, et M. E. Bravay pour 300 francs sur une liste de souscription afin de réparer une église. On se récrie; cela paraît énorme. Tout est relatif, messieurs; ce n'était pas énorme pour M. Bravay; il en a fait bien d'autres, ici et ailleurs, en dehors de l'élection, partout où son caractère généreux a pu se manifester. J'ai les mains pleines de certificats qui attestent ses largesses; ce matin encore on m'en apportait de nouveaux, et j'ai été obligé de dire : C'est assez; vous allez encombrer mon dossier, laissez-moi tranquille.

N'oubliez pas d'ailleurs que M. Bravay avait opposé un refus aux demandes de M. le curé de Saint-Paulet de Caisson; que, s'il a cédé aux vives insistances de cet ecclésiastique, c'est M. Bonnefoy qui en est cause, parce qu'il avait dit ceci dans sa circulaire aux électeurs :

« En vous demandant vos suffrages, je ne vous ferai point de ces brillantes promesses, dont on abuse souvent, qui peuvent bien séduire quelques esprits légers et irréfléchis, mais qui échouent contre le bon sens public prompt à en faire justice. »

Quand il s'est vu attaqué sur le terrain de la promesse, il s'est décidé à souscrire. Il était indigné de cette attaque, alors surtout qu'elle lui venait d'un homme qui avait traité avec lui une affaire considérable, la vente du château de Belleau, et qui n'aurait pas dû oublier qu'à titre d'épingles, M. Bravay avait envoyé à Mme Bonnefoy un magnifique châle de l'Inde. Voilà comment il tient même les promesses qu'il n'a pas faites.

Et vous vous étonnez, après cela, qu'il ait donné 150 francs à la société des jardiniers! Mettons-nous à sa place; supposons-nous sur la peloux du Colombier, et voyons venir à nous ces jeunes gens qui donnent une sérénade. Bonnet, le commissaire de la fête, se détache et vient demander une offrande; est-ce que notre main ne se portera pas instintivement vers nos poches? Est-ce que nous ne ferons pas comme François Bravay, qui donne 40 francs, comme Emile qui donne 100 francs, comme ce tiers qui se trouvait là et qui a donné 10 francs? Tenez, si vous avez le courage d'incriminer cela, c'est que vous êtes pessimistes et mélancoliques.

Il y a eu aussi 100 frans donnés à Raffin pour la fête de Cornillon. On avait demandé un don avant l'election, et ce don avait été refusé. Plus tard, Raffin, au nom de ses amis, revint à la charge, et il reçut d'Emile Bravay la somme de 100 fr.; mais c'était après l'élection.

Je sais bien qu'on dit : Cela ne fait rien; c'est l'exécution d'une promesse antérieure! Qui le dit? qui le prouve? Il faudrait le montrer, et vous posez en preuve précisément ce qui est à prouver.

Eh bien! moi, voici ce que je prouve contre vous. M. Bravay est parfois brutal, vous allez le voir. MM. Boisson et Rouget vous ont raconté qu'avant l'élection deux individus s'étaient adressés à M. Bravay, se disant sans travail, et lui avaient demandé de l'argent pour aller travailler à Beaucaire. Non, avait dit M. Bravay, qui craignait que sa charité fût surprise. — Nous voterons pour vous, répondirent ces individus. — Allez au diable! dit M. Bravay. — Donnez-nous 5 francs? Non. — 1 franc seulement. — Vous n'aurez rien en ce moment; j'aimerais mieux jeter mon argent dans l'eau que de vous donner un sou. Et, en même temps il tirait 5 francs de sa poche et les donnait à une pauvre femme qui ne pouvait pas voter pour lui.

Voilà le marché proposé, et rejeté par la probité salutaire de M. Bravay. Et qui a dit cela? deux témoins à décharge, de ces témoins qu'on juge capables de tout, et que je crois, moi, capables de dire la vérité.

Enfin, que vous dirai-je des autres dons? des 100 franc donnés le 9 août aux jeunes gens de Saint-Laurent de Carnol, des 60 fr. donnés à ceux de Goudargues, le 15 août; des 100 francs donnés pour la fête de Montclus, le 16? Tout cela est postérieur à l'élection et ne vaut pas que nous nous y arrêtions.

Voilà pour les dons, et je demande toujours où est la condition nécessaire pour constater le délit. Où sont les promesses faites en échange du vote pour M. Bravay? Il n'y a trace de cela nulle part, et pourtant si les dons n'ont pas été conditionnels, vous ne pouvez pas les condamner. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est la loi.

Nous arrivons, messieurs, à la troisième branche du premier chef, aux manœuvres frauduleuses employées par MM. Bravay pour assurer le succès de l'élection.

Ce délit est prévu et puni par l'article 40 du décret de 1852, qui porte :

« Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir..., etc. »

Voyons si les faits relevés tombent sous l'application de ce texte.

En premier lieu, je trouve la promesse d'établir une fabrique à Goudargues. Où est la preuve de cela? M. Vignal a entendu dire qu'on avait promis l'établissement d'une fabrique à Goudargues. Cela ne peut pas me suffire, cela ne peut pas surtout suffire pour baser une poursuite, et surtout pour motiver une condamnation. Il y a cependant quelque chose de vrai dans le bruit qui a couru, mais c'est de beaucoup postérieur à l'élection, et l'initiative de la proposition n'émane pas de M. Bravay. Voici, en effet, ce que je lis dans une lettre du 24 août, adressée à M. Bravay, membre du conseil général du Gard, par M. Franquebalme (oncle du témoin entendu aux débats) :

« Permettez-moi de vous soumettre un projet qui m'est commun avec des personnes connaissant comme moi l'intérêt que vous portez au pays qui vient de vous prouver ses sympathies en vous nommant pour le représenter au conseil général.

« Il s'agirait de l'établissement d'une manufacture de drap à Goudargues, qu'un grand manufacturier a désigné comme un point réunissant tous les avantages désirables, soit par la force et la quantité de ses eaux, soit par sa position, qui est le centre de production des matières premières, telles que laines, garances, cardons. »

Et voilà comment il se fait qu'on ait pu dire que M. Bravay avait promis l'établissement d'une fabrique. Vous voyez ce qu'il y a de vrai dans ce bruit, et vous en ferez justice.

Autre chose encore, mais moins grave si c'est possible. On a promis à Issirac de faire réparer les chemins vicinaux. Ah! par exemple, tout le monde sait que le chemin vicinal est la passion, le fanatisme du canton. Tout candidat qui ne promettrait pas de s'en occuper serait fort mal venu et assuré d'être repoussé. Poursuivez donc tous les candidats. Dans l'espèce, la voiture de M. Bravay avait rencontré sur les chemins d'Issirac des aventures tellement désagreables, qu'il a pu avoir un intérêt personnel à parler des réparations dont ils avaient besoin, et M. Bonnefoy a fait faire des promesses bien plus formelles par le garde Brugnière qui distribuait ses bulletins. M. Bonnefoy n'est pas poursuivi; que nous voulez-vous donc?

Parlerai-je de la promesse de faire construire un pont sur la Ceze, à Monclus? J'avoue que j'ai perdu mes yeux à chercher, sans la trouver, la moindre trace de cela dans l'instruction. Ecoutez Vignal : « M. Bravay a, dit-on, promis de prêter de l'argent à 3 pour 100 pour la construction de ce pont. Mais qu'est-ce que ce *dit-on?* Donnez-moi son nom, je veux le voir, je veux l'entendre. Vous ne produisez rien, rien qu'un bruit, et un bruit n'est pas un témoin. Il suffit qu'une personne ait dit : M. Bravay *pourrait* prêter de l'argent; qu'un autre ait répété : il *prêtera* de l'argent; pour qu'un troisième ait dit : *il a promis* de l'argent. Et voilà comment *dit-on* peut nous amener en police correctionnelle.

Voyons pour les fontaines. Ici, il n'y a plus de *dit-on*, il y a l'équivalent. M. Gérus *a ouï-dire!* Mais ce ouï-dire, qui est-il? Son nom, son nom! Il me le faut, ou je ne discute plus. On ne fonde pas des condamnations sur *dit-on* et sur *ouï-dire.*

Quant à la créance qu'on s'était engagé à faire payer à Vernet, qu'il n'en soit plus question. Vernet lui-même a déclaré que le fait était complétement faux.

Voilà les faits sur les dons et les promesses. Un mot du droit. Que dit l'article 38 de la loi de 1852? « Quiconque aura donné, promis ou reçu des sommes, effets ou valeurs quelconques sous la condition soit de donner ou procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, etc.... »

La loi prévoit donc un contrat, M. le procureur-impérial l'a dit avec raison; mais il faut qu'il y ait eu une condition imposée, il faut que la promesse ou le don corresponde à cette condition, et que le resultat ait été de déterminer une abstention, d'influencer un vote. Or, le résultat de l'élection a prouvé que M. Bravay se trouvait en présence d'électeurs qui lui étaient acquis, dévoués, auxquels il n'a pas eu besoin de faire de promesses, et il est certain que ces promesses, fussent-elles établies, n'ont influencé ou déterminé aucun vote.

Je vous ai lu l'article 40 sur les manœuvres, il est conçu dans le même ordre d'idées. Où sont les suffrages détournés? où est l'abstention obtenue? N'a-t-on pas, au contraire, forcé un électeur à voter en l'obligeant à suivre sa veste?

J'en ai fini avec le premier chef de la prévention, et j'arrive au deuxième, dans lequel je rencontre M. Emile Bravay seul. Il aurait, ce sont les termes de l'ordonnance de renvoi, « surpris ou détourné, à l'aide de fausses nouvelles et de manœuvres frauduleuses, les suffrages de certains électeurs, » en annonçant publiquement que M. François Bravay, son frère, était le candidat du gouvernement, ce qu'il savait n'être pas vrai.

Pour ce chef, comme pour le précédent, je suivrai la ligne droite que je me snis prescrite; j'examinerai ce qu'a fait M. Bravay, et nous verrons ensuite, le fait fût-il établi, s'il tombe sous l'application de la loi.

Voyons ce qu'il a fait. Il a répandu, dit-on, une fausse nouvelle, en annonçant que son frère était le candidat du gouvernement. Admettons qu'il ait dit cela; il ne faut pas oublier les termes de l'article 40 de la loi de 1852, que je vous ai lu; il faut se souvenir que le fait n'est punissable qu'autant qu'il aurait eu pour conséquence de détourner un suffrage, de déterminer une abstention, d'influencer un vote. Où sont les témoins? Où trouvez-vous même un seul témoin qui établisse que ce résultat ait été obtenu?

Un seul témoin a déposé du fait reproché à M. Emile Bravay, c'est le docteur Franquebalme. Que lui a dit M. Bravay? Mon frère sera le candidat du gouvernement. Voilà le propos, et, à ce moment, le fait annoncé était vrai. M. François Bravay avait désiré se présenter avec cette qualité; or, pour obtenir une chose, il faut la demander; c'est un des supplices des hauts fonctionnaires, et M. Bravay avait demandé, il avait obtenu cette faveur.

En doutez-vous? le fait est attesté par M. Barrot, le fils du sénateur, dont le père avait obtenu de S. Ex. le ministre de l'intérieur, l'autorisation pour M. Bravay de prendre cette qualité si désirée, et la nouvelle en avait été transmise à M. Emile Bravay, qui, en l'annonçant, émettait un fait vrai. S'il a cessé d'être vrai plus tard, cela tient à des causes étrangères au procès et sur lesquelles je crois inutile de m'appesantir.

Aussi voyons-nous que M. François Bravay n'en a plus parlé quand il s'est adressé à ses électeurs. Il s'est borné à leur faire savoir que le gouvernement désirait garder la neutralité et qu'il n'y avait pas de candidat officiel :

« Vous êtes appelés, leur disait-il dans sa circulaire du 16 juillet, les 2 et 21 juillet courant, à nommer un membre du conseil général; j'ai l'honneur de solliciter vos suffrages. Fils de mes œuvres, enfant du pays, l'aimant du fond du cœur, toute mon ambition est de servir ses intérêts et de donner à mes compatriotes des preuves chaque jour plus sensibles de l'attachement que je leur ai voué.

« M. le préfet a bien voulu me faire connaître par sa lettre du 9 de ce mois, que le gouvernement s'abstenait de toute candidature officielle. A vous donc, messieurs, le soin d'apprécier dans toute votre indépendance les besoins, les vœux, les intérêts du pays dans leurs rapports avec les candidatures qui se présentent. »

Est-ce que vous pouvez voir dans tout cela une manœuvre à reprocher à M. Emile Bravay? Est-ce que le fait vrai qu'il a annoncé n'a pas été, dès qu'il n'existait plus, suffisamment détruit par la circulaire de son frère? Il ne l'a annoncé d'ailleurs qu'à une seule personne, et vous ne prouvez pas qu'il ait été répandu, colporté dans les masses pour y exercer l'influence que la loi atteint et punit.

Arrivons au troisième chef de la prévention, les libations!

Ici, je rencontre bien du monde : ce sont les prévenus Selve, Viviers, Monnet, Abrier, Barnouin, de Villeperdrix, Sauvet, Magne et Imberton. Comme homme, j'ai blâmé, je blâme ce qu'ils ont fait; comme jurisconsulte, je les absous; comme juges, vous les acquitterez. Il y a eu, dans ce qu'ils ont fait, un abus, je le reconnais; mais il n'y a pas de délit.

Je veux bien analyser tout cela, mais je ne le discuterai pas sérieusement. Ces prévenus d'ailleurs ont leurs défenseurs, et ils vous diront tout à l'heure ce qu'il faudra pour les justifier. Ce qui s'est passé était inévitable; les portes des cafés et des cabarets étaient ouvertes, et tout le monde y venait boire, sans condition imposée à l'avance, sans distinction de partis.

On a groupé les chiffres avec art, je le sais, et l'on a réussi à vous présenter un total assez imposant de consommations; mais ce qu'on ne vous a pas dit, ce qu'il fallait vous dire cependant, c'était le nombre de voix détournées et surprises par ces excitations bachiques, ignorées de MM. Bravay, blâmées par eux quand ils les ont connues, parce qu'ils pensaient, avec M. de Talleyrand, qu'il ne faut jamais faire de zèle, le zèle perd les meilleures causes : il a fort compromis la nôtre.

Que sont, après tout, les chiffres que l'on relève? Sur quoi reposent-ils? sur les oui-dire des témoins et sur les notes des limonadiers. Or, les témoins ont enflé les chiffres, les limonadiers ont enflé leurs notes, et vous n'oublierez pas que Viviers a apporté ici la conviction profonde qu'il avait été volé par eux. Ce témoin, je l'espère, malgré sa qualité de prévenu, ne vous sera pas suspect : c'est un ancien militaire, qui a répondu avec une vivacité et une franchise qui ont plu à M. le procureur impérial et à moi. Il a une nature expansive qui lui a valu le surnom d'*Ouragan* : il a été l'ouragan de l'élection. Il a dit : Ouvrons les cabarets, et les buveurs s'y sont précipités. Il y a eu fête générale; tous les invités y ont pris part, et ceux qui n'étaient pas invités s'invitaient d'eux-mêmes et sans façon.

Voyons ce qu'ont dit les témoins :

A Pont-St-Esprit, nous avons fait le Lachamp. Viviers a bu et il a fait boire la veille des élections. Les partisans de M. Bravay fraternisaient, et les adversaires venaient boire avec eux. Ce n'est pas une fraude, car la fraude n'est pas ainsi ostensible et bruyante. Le melange même que vous trouvez dans ces réunions vous donne le véritable caractère des invitations, et vous ne trouverez là que le résidu du corps électoral.

Quel effet ont produit ces générosités de Viviers? Il dit à Roubin : « Je pense que vous serez des nôtres! » Cela ne signifiait rien, si bien que Roubin ne lui a pas répondu. Où donc est le vote surpris, détourné? Roubin aurait bu, après cela vingt bouteilles de vin, que je dirais : Tant pis pour son estomac! Mais vous ne me montrez pas le contrat intervenu, l'engagement pris par l'électeur, le vote influencé par les libations.

Et le témoin Rivet! Un voisin l'a invité à prendre un café, et l'a engagé à voter pour M. Bravay. Qu'a fait Rivet? Il a bu le café, et il a voté... pour M. Bonnefoy.

Moutier aussi a bu du café qu'on lui disait être payé par M. Bravay, et il ajoute qu'on ne lui a pas demandé de voter pour celui-ci, parce qu'on savait bien que sa voix était acquise à M. Bonnefoy.

Voilà ce qu'a fait Viviers, dont j'aime la désinvolture franche, pleine d'effusion. Oui, *l'Ouragan* a fait des folies, il n'a pas commis de délit. On prétend qu'il devait, après l'élection, être couvert de ses avances : vous savez que le contraire a eu lieu, et qu'il a voulu que les dépenses par lui faites restassent à son débit. Il a désaltéré ses partisans et ses antagonistes, et quand M. le président a demandé à Danjeau : « Vous engageait-on à voter pour Bravay? » Danjeau a répondu négativement.

A Aiguèze, il y a eu une dépense de 110 francs chez le cabaretier Chabaud, et M. Bravay a refusé de la payer. Il a peut-être eu tort, mais il s'y est refusé, et cette dépense aurait été acquittée le 3 novembre suivant par Beaumé-Roche. Il a laissé cet enthousiasme au débit de ses amis.

Rocheblave vous a dit que chacun payait sa consommation; qu'après l'élection Imberton avait commandé un repas de 65 francs; mais que, dans tous les cas, il n'a rien reçu de M. Bravay.

Et je me demande toujours, car il faut sans cesse en revenir là, où est la condition imposée, où est le contrat, où sont les votes surpris, détournés et influencés?

A Carsan, je trouve M. de Villeperdrix dépensant 25 fr. chez Blachere le jour des élections; aussi a-t-il été mis hors de cause, et l'on se demande si cela valait la peine de le poursuivre. Vous souvenez-vous aussi de ce pauvre Pellegrin, de ce garde champêtre si embarrassé, — et on le serait à moins, — qui disait : « Si je vote pour Bonnefoy, je serai destitué; je le serai aussi si je vote pour Bravay. Comment faire? » Et voilà les hommes du suffrage universel! Heureusement, ce n'est pas là ce qui fait l'élection.

Et pourtant c'est la même chose, à Saint-André-de-Roquepertuis et dans les autres communes. Partout nous trouvons des hommes des deux partis, assis à la même table et commençant cette conciliation dont je parlais ce matin, et que le procès actuel peut à lui seul empêcher de se compléter. Partout je constate la joie, l'enthousiasme; je ne vois la fraude nulle part.

A Cornillon, rien à constater.

A Saint-Chrystol de-Rhodières, Bouillard déclare qu'il y a eu un repas chez Flandin, mais après l'election; et Flandin lui aurait dit que c'était Bravay qui payait. Calixte et Flandin ajoutent que des hommes des deux partis ont pris part à ce repas.

A Saint-Laurent-de-Caruols, on aurait promis à Gontier de lui faire payer une créance qu'il avait sur un sieur Ode. En effet, Ode est en Egypte, et M. Bravay a promis d'intervenir pour faire obtenir satisfaction à Gautier; mais il faut savoir s'il y a eu une condition mise à cet acte de complaisance. M. le président le comprenait ainsi quand il demandait à Gautier : Bravay vous engageait-il à voter pour lui? Et Gautier a répondu : Non.

Dans la commune du Garn le garde champêtre Portal nous apprend qu'une dépense de 50 francs a été payée par le domestique de Bravay chez l'aubergiste Fabrejon, mais les débats nous ont révélé que, dans cette commune, des manœuvres beaucoup plus graves avaient été pratiquées dans l'intérêt de M. Bonnefoy. Ainsi, nous avons appris que la cuisinière de M. Bonnefoy avait menacé un garde forestier de destitution s'il ne votait pas pour son maître, et qu'elle avait menacé un autre individu d'un procès-verbal. C'est dans cette même commune que, pour la première fois, je rencontre M. Bonnefoy faisant sa tournée avec son juge de paix et le greffier, le tribunal complet, vous le voyez, profanant ainsi cette justice paternelle que la loi a mise à la portée de tout le monde, et dont je voudrais voir étendre l'influence. N'était-ce pas là la violation la plus flagrante de la neutralité prescrite?

A Gondargues, Vignal déclare qu'on a fait chez lui une dépense de 200 francs; il ne s'en plaint pas : il trouve cela bien, et ce qu'il y a de curieux, c'est que Vignal était un partisan frénétique de M. Bonnefoy, mais partisan jusqu'aux limites de son intérêt personnel, et ne se révoltant pas à l'idée d'abreuver les adversaires de son protégé. La dépense ainsi faite ne lui a pas paru frauduleuse, et il en a reçu le prix soit des mains de M. Bravay, soit de celles de son domestique.

Il est vrai qu'il se dédommageait en sollicitant, ce qui était son droit, la voix de Marquès pour Bonnefoy.

Quand je vous aurai dit que Reboul a parlé d'une dépense de 400 francs, payée par ceux qui avaient consommé, je n'aurai plus rien à dire de cette commune.

A Saint-Julien-de-Peyrolas, on a fait boire Romanet et on lui a dit de voter pour... Bonnefoy! cela ne peut nous être imputé à charge; passons. Mais, à côté de ce fait, constatons que, dans cette commune, on n'a pas vu une seule affiche de la candidature Bravay, qu'elles avaient toutes été enlevées, et que M. Bonnefoy brillait seul sur les murailles.

Je m'aperçois que j'ai oublié de vous parler de la déposition de Michel. Un premier repas de 35 francs a été commandé pour six personnes le matin de l'élection : pour six électeurs de M. Bonnefoy. Les convives n'étaient pas nombreux, parce que les partisans de M. Bonnefoy n'étaient pas en majorité. On avait commandé un second repas pour le soir; mais, à mesure que le dépouillement du scrutin avançait, on voyait diminuer les chances de succès; et quand le résultat a été connu, on a décommandé repas; les convives n'avaient plus faim, cela se conçoit.

Que trouvons-nous à Saint-Paulet-de-Caissan? C'est Reboul, qui a bu gratis; c'est tout ce qu'il peut dire; c'est Rigaud, qui a bu aussi, mais qui a voté pour Bonnefoy; c'est un autre électeur qui ne sait pas pour qui il a voté. Eh bien! voilà ce que j'appelle des soifs indépendantes.

J'en dirai autant de Verdier, de la commune de Laval-Saint-Roman. Il a reçu les billets des deux candidats; il a promis sa voix à chacun d'eux, il a bu avec les amis de tous les deux, et il déclare qu'il a voté comme il a voulu. On ne violentait personne, vous le voyez bien, et si vous en doutez, rappelez-vous la déclaration de Paul Verdier : Pour qui que vous votiez, lui disait-on, il y a tout de même à boire pour vous.

A Montclus, M. Pradier déclare qu'on a bu et mangé le jour de la visite de M. Bravay dans cette commune; le café s'est rempli de personnes qu'on n'avait pas invitées; la dépense s'est élevée à 271 francs que Monnet a payés. Il faut mettre à côté de cela la déclaration de M. le curé Chapus, qui nous apprend que M. Bravay ne cessait de répéter : Je ne viens pas réclamer vos suffrages, mais seulement l'observation de la neutralité.

Ici se place un détail regrettable, beaucoup trop exagéré par la prévention. On a parlé d'orgies, d'enfants ramassés ivres morts! Rien de tout cela n'est vrai. Des orgies, il n'y en a pas de trace dans l'instruction. Quant aux enfants ivres, voici ce qui s'est passé; deux ou trois petits espiègles, mal surveillés par leurs parents, ont suivi leur père au cabaret. On les mettait à la porte, ils rentraient par la fenêtre, et, emboîtant le pas des buveurs, ils vidaient les fonds des verres, ce qui est malpropre et malsain.

Rien à constater à Saint-Alexandre, si ce n'est que M. Rancurel s'y est transporté chez le maire pour lui annoncer l'arrestation de M. Bravay, procédé qui a paru si révoltant à ce fonctionnaire qu'il en fit aussitôt un partisan de mes clients.

En résumé, sur ce chef, on ne rencontre pas les manœuvres frauduleuses prévues et punies par la loi. On peut constater l'animation de la lutte, l'enthousiasme des partisans de l'élection Bravay, les entraînements inévitables des vivacités méridionales. Il faut rester dans la région des choses regrettables, et ne pas entrer dans celle des délits.

Donc, pas d'auteurs principaux à punir, dès lors pas de complices à frapper, et c'est ici que j'arrive au quatrième chef de prévention, qui comprend MM. Bravay frères sous l'accusation de complicité des faits que je viens d'analyser.

Comment et en quoi sont-ils complices de ces faits? Les ont-ils provoqués? On ne le dit pas, et surtout on ne le prouve pas. Ils en ont souffert les inconvénients, ce qui n'est pas un délit, et ils ont eu à réprimer le zèle compromettant de leurs amis trop ardents.

Mais, dit le ministère public, nous avons leur aveu qu'ils ont tout connu. Ceci est un peu fort! M. Bravay a été mandé au parquet la veille de l'élection; il a dit qu'il savait ce qui s'était passé! Très bien : il a parlé de faits accomplis quand on

Montpellier. Il venait de Pont-Saint-Esprit, où aucun désordre n'était signalé, et il a promis d'empêcher le renouvellement des actes qu'on lui révélait, qui s'étaient accomplis à son insu, à l'insu de son frère, et l'on appelle cela un aveu de la connaissance qu'ils en ont eue? Mais, alors même qu'ils auraient connu ces faits et ne les auraient pas empêchés, est-ce que c'est là de la complicité légale? Est-ce qu'il n'y a pas à distinguer le rôle passif du rôle actif? Ici, pour qu'il y eût complicite, il faudrait, non pas qu'ils eussent toléré, mais qu'ils eussent prescrit, ordonné ce qui s'est fait; or, rien de cela n'est établi, rien de cela n'est vrai.

Vous savez d'ailleurs comment ils ont accueilli les auteurs de ces faits; vous vous rappelez comment Viviers a été traité par MM. Bravay : Vous nous compromettez, lui a-t-il dit, et c'était la vérité Jacquerot a été rudoyé par M. Emile Bravay, qui lui a dit: Vous êtes un imbécile, et ne serez jamais qu'un Jacquerot.

Dans tout cela, pas de contrat, pas de condition imposée, pas de suffrages surpris, pas de votes influences ou détournés. Les libations sont un fait mais le droit n'y peut rien, parce qu'il n'y a pas eu de corruption. J'insiste sur ce point, parce que je veux, en rentrant à Paris, avoir le droit de dire que cette élection a été parfaite.

Il n'y a plus à parcourir maintenant que quelques faits spéciaux relevés par la prevention, et je commence par le cinquième chef, qui comprend les deux prévenus Selve et Sauvet.

Ils ont fait des promesses! Sont-ce des promesses conditionnelles? Voyons, et d'abord constatons que M. Sauvet est mis hors de cause, et qu'il ne s'agit plus que de Selve.

Qu'a-t-il fait? Aubanel déclare qu'il lui a promis 40 fr. s'il voulait chercher des electeurs pour M. Bravay. Il a refusé, en disant que ce n'etait pas son métier. Cet honnête cordonnier est un sage; il ne veut faire que son métier :

Ne sutor ultrà crepidam.

En définitive, Selve cherchait un distributeur de bulletins, et non pas un électeur, en quoi il n'outrepassait pas son droit, ainsi que l'a reconnu M. le procureur impérial.

Duchanel prétendait que M. Sauvet lui avait promis 100 fr. s'il votait pour Bravay. Vous vous rappelez avec quelle indignation M. Sauvet a repoussé cette accusation, qui a fini par être abandonnée d'après les renseignements fournis à cette audience par M. le maire de Pont-Saint-Esprit, dont la parole ferme, énergique, vous a démontré que Duchanel avait menti, et a dû vous mettre en défiance sur beaucoup d'autres déclarations du même genre.

Le sixième chef de prévention ne concerne que Raymond, dit Jacquerot; il faut bien que j'en parle, puisque je vais être tout à l'heure aussi de complicité avec lui. Il a fait des promesses conditionnelles! Il avait reçu 2 fr. par jour pour distribuer des bulletins, et l'on reconnait que c'est parfaitement licite. Mais voilà que, pour prouver son zèle, il imagine de dresser une liste des adherents qu'il rencontre, et l'on prétend qu'il aurait promis 25 fr. à tous ceux qui signeraient cette lettre. Eh bien! il n'a pas eu de chance; il s'adresse à Gounin, à Peyras, à Romanet, qui refusent tous les trois de signer. Je vous ai dit comment il a été reçu par M. Emile Bravay au retour de sa tournée; je n'ajoute rien, voulant laisser à mon honorable ami, Me Faverie, le soin de compléter la défense de ce prévenu.

Mais ce que je viens de dire suffit pour laver M. Emile Bravay du reproche de complicité fait dans le septième chef de prévention a. Quant à M. F. Bravay, on ne s'explique pas pourquoi il est mêlé à cela; il n'a eu aucun rapport avec Raymond Jacquerot.

Le huitième chef de prévention ne concerne que M. le curé Sablier, qui aurait menacé un garde-champêtre de destitution s'il ne votait pas pour M. Bravay. Tout s'est expliqué ici, et la prévention a été abandonnée. Le fait n'était pas vrai; mais il n'en est pas moins triste de voir traduire sur ces bancs un ecclesiastique honorable, qui m'inspire les plus vives sympathies, et cela sur un *on dit* mal verifié, à raison d'un fait que le debat contradictoire devait réduire a néant.

Je rencontre encore M. le cure Sablier dans le neuvième chef de prevention, et, à côte de lui, je trouve MM. de Villeperdrix, Graffard, Volle et les trois Barnouin. Que reproche-t-on à ces prévenus? Des voies de fait, des violences, des manœuvres frauduleuses ayant pour but d'influencer les votes! Voyons tout cela.

M. Bravay a donné 100 fr. au curé Sablier pour ses pauvre . Est-ce que c'est defendu, cela? Et quand il a eu fait cette bonne action, il etait donc interdit au curé de recommander ce candidat en disant qu'il avait donné de l'argent pour les pauvres? C'est là ce qu'a dit M. Sablier à l'électeur Pradier, et c'etait si peu un délit, que le ministère public s'est désisté.

Il a eu raison, messieurs, car il a reconnu par là qu'il faut une direction aux élections; la direction, c'est la liberté; l'absence de direction, c'est la licence.

On aurait vu M. de Villeperdrix conduire par le collet des électeurs au scrutin; mais, aux débats, il n'a plus fait que les accompagner. Dans l'un des cas comme dans l'autre, il aurait détruit des abstentions, ce qui est le contraire d'un délit.

Un autre électeur a reçu de M. le curé un bulletin Bravay, et il a voté pour M. Bonnefoy. Simon ne voulait pas voter, on lui a pris sa veste, on l'a portée du côté de l'urne, il a suivi sa veste, et il est allé voter. Pour qui a-t-il voté? personne ne le sait. Là encore pas de délit. Barnouin ne voulait pas voter; on l'a décidé à le faire en lui promettant à boire!

Tout cela est mesquin, misérable; tout cela s'est évanoui aux débats. La contrainte n'apparaît nulle part, et quand vous la signalez, elle a pour résultat, non pas de déterminer l'abstention, mais de la faire cesser.

Abrier seul est prévenu, c'est le dixième chef, d'avoir surpris ou détourné le suffrage de deux électeurs en substituant des bulletins Bravay à des bulletins Bonnefoy. A cela, je n'ai qu'une chose à répondre, c'est que M. le présidentt ayant demandé aux témoins qui déposaient de ce fait si les deux électeurs avaient réclamés, s'il s'étaient plaints de la substitution, il a été répondu qu'ils n'avaient rien dit : d'où la conséquence qu'Abrier n'a fait qu'un acte de propagande.

Et notre concurrent, est-ce qu'il s'en est tenu là? Vous n'avez pas oublié, messieurs, qu'à Saint-Julien-de-Peyrolas, M. Griolot, le maire, a été obligé d'intervenir pour empêcher les agents de Bonnefoy de substituer les bulletins de celui-ci aux bulletins Bravay, dont plus de vingt-cinq ont été déchirés. Ce fait vous a été attesté encore par le témoin Avias.

Il reste le onzième et dernier chef de prévention relatif à Bousquet : il aurait voté deux fois, à Issirac et à Cornillon. Vous savez les doutes que le fait présente. Le défenseur de Bousquet les fera valoir; je n'ai pas à m'en occuper.

Je suis arrrivé au terme de mon enquête, et j'ai fait bien du chemin. Je suis tranquille sur le résultat de ce procès; il m'est impossible de concevoir la moindre inquiétude. Les faits relevés ne sont pas établis; le fussent-ils, la loi de 1852 ne leur est pas applicable.

Et si je jette maintenant les yeux de l'autre côté, j'y découvre des faits beaucoup plus graves. La veille des élections, alors que M. le maire de Pont-Saint-Esprit disait que tout se passait dans un ordre parfait, M. Bravay était appelé au parquet d'Uzès. Il n'y avait pas de mandat, c'était une simple invitation de se présenter. Vous savez comment ce fait si simple a été exploité par un témoin que je ne veux plus nommer. Le bruit a été aussitôt répandu par lui que M. Bravay avait été arrêté! « La bombe a éclaté, disait-il, M. Bravay est en prison. » Il a dit cela aux deux employés de l'octroi, qui en ont déposé avec une regrettable uniformité, récitant une leçon apprise sans doute pour n'être pas trahis par leur émotion à cette audience. Il l'a dit aussi à Saint-Alexandre, ce qui a eu pour effet d'enlever plusieurs voix à M. Bonnefoy. Et, en fesant ces confidences menteuses, il avait son Code sous le bras, et il montrait l'article qui édictait les peines que Bravay avait encourues. Enfin cette arrestation a été annoncée à Laval-Saint-Roman par une lette de Bonnefoy.

A Saint-Julien de Peyrolas, Langlois, locataire du rez-de-chaussée de la maison où avait lieu l'élection, a déclaré que le maire avait été obligé de faire fermer une porte de communication entre le cabaret et l'urne électorale, parce que les agents de Bonnefoy siégeaient dans le corridor et opéraient des substitutions de bulletins.

Partout, de ce côté, nous trouvons la menace, l'intimidation. Partout nous rencontrons M. Bonnefoy escorté de son juge de paix, qui le présente comme son successeur; partout nous trouvons des mains faisant distribuer des bulletins.

A Saint-Paulet, Millet veut voter. Le maire croit qu'il va déposer un bulletin pour Bravay; il consulte la liste, et dit à Millet qu'il ne votera pas, parce qu'il n'est pas inscrit. On déchire son bulletin, et l'on s'aperçoit qu'il porte le nom de Bonnefoy. On se ravise, et l'on veut le faire voter. Millet refuse. cette fois; que voulez-vous? il a prouvé qu'il avait un mauvais caractère.

Et vous pourrez maintenant parler des atteintes portées à l'élection? Vous allez trop loin, M. le procureur impérial. Ne dites plus qu'il ne saurait désormais exister de sincerité dans l'expression des suffrages, et que nous descendrons jusqu'au trouble, jusqu'à la folie.

Il y a, dans le suffrage universel, la partie supérieure et la partie inférieure. L'élection roule avec elle un limon qui peut l'altérer, mais non pas la détruire. Vous n'avez eu que la partie inferieure, le residu électoral, qui a apporté dans l'election une effervescence regrettable, qui n'est pas un delit : ce n'est pas là ce qui constitue l'élection; ce n'est pas là que se trouvent l'opinion du pays et le triomphe de la vérité.

Cette opinion vraie, vous la rencontrerez dans la partie supérieure du corps électoral, parmi ces hommes intelligents et intè res, dont M. le maire de Pont-Saint-Esprit est le type énergique et parfait.

La justice du Tribunal absoudra les prévenus, et son jugement sera l'expression de l'opinion du pays. Il achèvera l'œuvre d'apaisement et de conciliation qui était si bien commencée, qui est le vœu ardent de cette population trop longtemps divisée. Partout on dira que cette poursuite a été désolante, parce qu'elle etait dirigée contre le mérite et la loyauté, parce qu'elle compromettait la conciliation prête à se consolider.

Et si, dans quelque coin obscur de cette audience, il reste encore des dépits, des rancunes vulgaires, quelques envieux, quelques jaloux, on les plaindra, et quand le temps aura effacé les traces de l'agitation actuelle, on leur tendra la main, on leur offrira le pardon, l'oubli, la concorde et la conciliation.

Cette remarquable plaidoirie a été accueillie par un mouvement prolongé d'approbation.

Me Espinassous, avocat, demande à poser des conclusions d'intervention au nom de M. Laury, avocat, à raison des attaques dont il a été l'objet dans cette plaidoirie.

Me Nogent Saint-Laurens : C'est cela, faites-moi un procès maintenant, je me défendrai.

M. le président : M. Laury n'a pas été une seule fois nommé dans le débat ni dans la plaidoirie.

M. le procureur impérial conclut au rejet des conclusions d'intervention proposées.

M Espinassous : Voici la phrase qui a motivé cette intervention; elle est tellement transparente....

Me Nogent Saint-Laurens : Il y a des gens qui se reconnaissent partout.

Le Tribunal délibère, et M. le président déclare qu'il ne sera pas rendu de jugement pour dire que le Tribunal ne s'occupera pas de l'incident.

La parole est ensuite donnée au défenseur de Bousquet, prévenu d'avoir voté dans deux communes.

Me Ferrand s'exprime ainsi :

L'examen de l'instruction écrite démontre la faiblesse de l'accusation; elle n'a point de base. L'instruction orale l'a démantelée, renversée; la plaidoirie brillante que vous venez d entendre l'a anéantie; sa chaleur, son éclat, sa lumière ont dissipé les derniers nuages, et un grand jour s'est fait.

Je m'étonne d'avoir à prendre la parole. L'accusation, qui aurait dû abdiquer sur toute la ligne, retient encore quelques prévenus, et parmi ceux dont la défense m'avait été confiée, Me François Bousquet.

J'aurais cependant désiré vous présenter quelques courtes observations sur certaines choses qui se sont dites dans cette enceinte. Peut-être y reviendrai-je après vous avoir présenté la defense de Bousquet.

Qu'est-ce que mon client? C'est un homme simple, qu'on n'a remarqué nulle part dans les agitations qu'on vous a signalees; c'est surtout un homme d'ordre, qu'on a cru voir voter dans deux communes, et qu'on suppose avoir voté pour M Bravay.

C'est donc un vote multiple qu'on lui reproche; voyons si le fait est établi.

Comment ce fait se rattache-t-il à la poursuite actuelle? C'est sans doute que le vote multiple aurait eu lieu en faveur de M. Bravay.

Qu'en savez-vous? Avez-vous vu Bousquet assis à la table d'un café, ce qui eût été dans son droit si la chose eût été dans ses goûts? Rapportez-vous de lui une seule parole? Nullement. Mais vous soupçonnez violemment sa sympathie pour le candidat élu, et cela suffit pour motiver vos poursuites.

Il n'y aurait rien d'étonnant à ce qu'il eût voté comme vous le pensez. Cet homme, adonné aux travaux des champs, qui, sous la veste d'étoffe un peu grossière, cache une assez belle fortune, ce que le monde ne méprise pas, et un noble cœur, ce qui vaut encore mieux; il serait fort capable d'avoir voté pour un cœur grand, généreux et loyal, pour un homme faisant le bien et comptant les jours par ses bienfaits.

Eh bien! oui, messieurs, l'accusation ne s'est point cette fois égarée dans ses soupçons; c'est bien pour M. Bravay que Bousquet a voté.

Et maintenant, est-ce à dire que son estime, que ses sympathies pour M. Bravay devront le rendre responsable de l'erreur commise par un scrutateur? Y songez-vous? Chose étrange! personne ne l'a vu à Cornillon, ni dans la salle du vote, ni aux alentours de cette salle, pas même les membres du bureau, encore moins celui qui aurait émargé son nom.

Vous l'avez interrogé ce scrutateur, et il vous a dit : « C'est bien l'initiale de mon nom. C'est peut-être de moi que vient l'émargement; mais je n'ai nul souvenir d'avoir vu voter Bousquet. » Vous lui avez demandé comment il expliquait l'émargement. Et il vous a répondu : « Une erreur est possible. » L'erreur est possible, et vous voulez que Bousquet en réponde! Est-ce à Bousquet à établir son innocence, ou à vous à établir sa culpabilité? Tout le procès est là.

Ecoutez les témoins Raffin, Roberty et Romain. A la sortie de l'église, Frédéric Raffin rencontre le prévenu : « Où allez-vous donc?—A Issirac.—Vous ne votez donc pas à Cornillon? —Non, répond Bousquet; je vote à Issirac. » Un peu plus loin la question se renouvelle. C'est Roberty que Bousquet rencontre. « Je ne vote pas à Cornillon, dit-il, je vais voter à Issirac. » Un peu plus loin encore, c'est Romain qu'il rencontre. Il lui dit qu'il va voter à Issirac, et à Issirac tout le monde le voit voter, le maire, le garde champêtre, les membres du bureau. Et cela s'explique, il a voté à Issirac, on a dû l'y voir. Il n'a pas voté à Cornillon, on n'a pu le voir dans la salle du vote.

Donc, il n'y a pas vote multiple. Donc, il n'y a pas de délit. Il y a plus, s'il y avait délit, si vous l'établissiez, vous seriez sans action contre Bousquet. La prescription couvrirait le délit, car il s'agit d'un fait isolé, distinct, sans connexité avec la poursuite dirigée contre M. Bravay et ses coprévenus. Votre poursuite serait tardive. Au surplus, nous sommes en matière criminelle. L'accusation n'a pu réussir qu'à établir un doute, et le doute n'a jamais servi de base à une condamnation.

J'ai fini, messieurs; un mot cependant : j'avais été chargé de la défense de M. Sablier, curé de Carsan; de MM. de Villeperdrix, Magne, Imberton et Volle. L'accusation les abandonne; je n'ose cependant pas l'en féliciter, car c'était justice, et elle a été bien lente à en arriver là. Il y a dans le cours des debats quelques expressions qui m'ont péniblement impressionné; laissons-les, puisque le ministère public proclame hautement l'honorabilité de mes clients, la parfaite loyauté de leur conduite. Constatons seulement que les intérêts de la religion n'ont jamais été menacés; qu'il n'y avait ni à la protéger, ni à la défendre; qu'en voulant le faire, l'accusation courait au contraire grand risque de manquer son but et de la compromettre. La religion se défend assez par elle-même, elle ne réclame aucun secours. Si quelque chose la gêne, c'est peut-être le nombre de ses défenseurs.

Me Meynot, avocat du Barreau de Montélimar, prend ensuite la parole pour MM. Monnet, Viviers et Selve.

L'éminent avocat de MM. Bravay, dit-il, n'avait pas besoin de nous dire pourquoi il s'était un instant soustrait à ses grandes préoccupations pour se mêler à l'élite du Barreau d'Uzès si heureux et si fier de lui accorder une trop passagère hospitalité. Tout le monde avait compris que la solennité de ces débats était à la hauteur de son talent! Tout le monde avait compris qu'il lui appartenait de l'élever et de l'agrandir par l'éclat et l'autorité de sa parole.

Mais moi, messieurs, avocat d'un modeste Barreau, que suis-je venu faire ici? Comment ai-je pu surtout me résoudre à y arriver en compagnie si brillante, mais, hélas! si périlleuse pour moi!... Lié d'amitié avec M. Bravay, mon compatriote d'adoption, pour ainsi dire, depuis qu'il est devenu l'heureux possesseur du château des Sibour, j'entends parler depuis longtemps de la poursuite dirigée non seulement contre lui, mais contre les trop inoffensifs partisans de son élection au conseil général.. Et si j'y prends, *in extremis*, une part active, si facile et si insignifiante qu'elle puisse être, à coup sûr, je ne pouvais le prévoir, et je ne l'ai acceptée, je puis le dire, que parce que j'ai compté sur votre bienveillante indulgence. J'ai trois prévenus à défendre. Viviers d'abord. Qu'est-ce que Viviers? C'est un garçon loyal, entraînant, d'une grande franchise, qui plait à tout le monde, même à M. le procureur impérial, ce qui est très heureux pour lui.

On ne le croit pas toujours cependant, Ainsi, lorsqu'il déclare qu'il n'est plus l'employé de M. Bravay, et depuis longtemps déjà, personne ne l'écoute. Tout le monde croit le contraire; et s'il fallait appliquer ici l'adage juridique, *error communis facit jus*, le droit ne serait pas, tant s'en faut, l'expression de la vérité.

Nous comprenons cette méprise de l'accusation, car il est évident que si Viviers a consommé et fait consommer en agent salarié de M. Bravay, au lieu d'agir avec un désintéresement inspiré par le plus pur des sentiments humains, par la reconnaissance, il est évident qu'il perd tout l'intérêt qui s'attache à lui.

Ce serait donc une chance de plus pour l'accusation d'arriver à son but, mais elle ne serait pas la vérité. Cette circonstance ne pourrait qu'égarer votre haute et impartiale justice, non seulement au préjudice de Viviers, mais de M. Bravay lui-même

Allons, Viviers est loyal, d'une franchise entraînante : on l'appelle *l'Ouragan*, comme l'a spirituellement rappelé Me Nogent. Croyez-le donc; croyez surtout les témoignages authentiques, irrécusables, puisés dans sa correspondance avec sa famille.

Me Meynot raconte le départ de son client pour l'Egypte en 1855, et il donne lecture de plusieurs lettres écrites par lui à sa famille dans lesquelles se trouve expliquée sa véritable situation dans ce pays.

Arrivant au rôle que Viviers et Monnet ont joué dans l'élection, aux libations qu'ils auraient commandées et payées, le défenseur en définit le caractère et le but. Ils voulaient recruter des électeurs, ce qui est toujours permis; et comme ils ne pouvaient pas les rencontrer dans les salons. ils allaient les chercher dans les cafés. Là, dit le défenseur, s'est reproduit le fait qu'à Pont-Saint-Esprit on appelle le « Baptême de Mazel, » où il y avait six invités, et qui avait fini par réuuir quarante-huit convives. Tout le monde s'invitait; Viviers faisait le tour des tables, en disant aux buveurs : « J'espère que vous serez des nôtres. »

Où est le marché? où est la condition imposée? Y a-t-il là autre chose qu'une tentative dont le résultat même est inconnu?

A quoi donc a réussi Viviers? à une seule chose, et il vous l'a dite : à se faire voler par les limonadiers et les aubergistes.

Ce que j'ai dit de Viviers, ajoute le défenseur, je peux le dire de Monnet. Lui aussi, il était ruiné; il a été relevé par M. Bravay; et, sa fortune faite, il a tout quitté pour mettre son influence au service de l'élection de son bienfaiteur.

Il ne faut pas le punir pouravoir été reconnaissant. Si, égaré par ce sentiment qui l'honore, surtout dans le siecle où nous vivons, il était allé trop loin, je demanderais grâce pour l'effet en faveur de l'intention.

Quant à Selve, je ne sais si je dois le défendre. Est-il encore prévenu? Je n'en sais rien; je n'ai pas compris les conclusions de M. le procureur impérial en ce qui le touche. On a reconnu qu'un candidat pouvait payer pour faire distribuer des bulletins; il n'a fait autre chose que cette distribution; vous l'acquitterez donc, comme vous acquitterez et Monnet et Viviers.

Me David, du Barreau d'Uzès, se lève pour présenter la défense des trois Barnouin, impliqués dans la poursuite :

Le premier sentiment que j'éprouve, dit-il, est un sentiment de profonde défiance de moi-même. Parler dans un pareil procès, en présence d'un auditoire si nombreux et si choisi, exposé à une si effrayante publicité, et pour tout dire obligé de me faire entendre après l'éminent confrère dont la parole vous captivait tout à l'heure, que de difficultés pour moi!... et pourtant j'ai accepté ce périlleux honneur. J'ai compté pour me soutenir sur la conviction profonde que j'apporte à cette barre, et surtout sur votre bienveillance dont j'ai reçu tant de fois des marques et qui ne saurait me faire défaut, car j'en ai aujourd'hui plus que jamais besoin.

D'ailleurs, messieurs, le procès, qui paraissait d'abord si grave à ne consulter que les circonstances dans lesquelles il s'est produit, qui a fait tant de bruit, qui attire tant de monde, qui a tant passionné tout un canton, qui occupera bientôt tout le pays, ce procès n'est rien. On vous l'a dit : bien des nuages s'étaient amoncelés. Le vent a soufflé, les nuages sont dissipés, la vérité s'est fait jour, et avec elle l'innocence des clients que j'étais chargé de défendre.

Un autre sentiment partage mon cœur... la surprise, l'étonnement. En regardant autour de moi, je m'étonne de voir tant d'accusés, ou si peu. Tant d'accusés, car la plupart sont prévenus de faits qui ne sont pas prouvés, et, fussent-ils prouvés, qui ne sauraient tomber sous le coup de la loi pénale. Si peu d'accusés, car si les faits qui leur sont imputés sont punissables, tous les coupables ne sont pas là. Bien d'autres faits, et plus graves, se sont passés dans ces élections du canton de Pont-Saint-Esprit, et l'on en laisse les auteurs tranquilles, tandis que les amis de M. Bravay sont ici.

Je comptais avoir cinq accusés à défendre; M. le procureur impérial a abrégé ma tâche, en renonçant à la prévention en ce qui concerne MM. Sauvet et Graffaud. Je l'en remercie, car, en cédant au cri de sa concience, il a réduit singulièrement ce que j'avais à vous dire, et je suis heureux de pouvoir être court.

Je n'ai plus à défendre que les trois MM. Barnouin :

Qu'ont-ils fait? pourquoi sont-ils ici? voyons. Mais ne cherchons pas dans l'instruction, ne cherchons pas dans les témoignages oraux, car ils ont eu le singulier bonheur d'y être à peine nommés, et en entendant les débats, je le répète, je me suis étonné de les voir assis là. Cherchons dans le réquisitoire écrit de M. le procureur impérial, dans l'ordonnance de renvoi, car ce n'est que là, pour ainsi dire, qu'il est question d'eux.

Casimir Barnouin n'est accusé que d'un seul fait. Il a donné à boire à des électeurs qui passaient devant sa maison en se rendant au scrutin. C'est un fait simple, et qui ne comporte pas l'application de deux articles de la loi. L'un des deux seul est applicable, Lequel! le ministère public ne le dit pas, il se contente de les citer tous les deux.

Je soutiens que ni l'un ni l'autre ne peuvent être appliqués à la cause.

Me David discute la loi de 1852, et démontre qu'elle n'est pas applicable à ce fait.

Il continue :

Un témoin, le sieur Chaunac, maire de Laval-Saint-Roman, je me tairai sur son compte, c'est le seul bien que je puisse lui faire; un témoin vous a dit : Barnouin Casimir réunit chez lui tout ce qu'il y a de plus mauvais et de plus rouge.

Je proteste contre cette accusation : le sieur Chaunac est maire, Barnouin Casimir l'a été; ce sont deux chefs de partis de Laval-Saint-Roman; quand l'un est au pouvoir, l'autre fait opposition; et celui lui est au pouvoir appelle rouge celui qui ne marche pas avec lui.

Voilà le motif de cette insinuation malveillante que je ne pouvais passer sous silence.

M. le substitut du procureur impérial : Me David, tout a été calme jusqu'ici dans les débats, vous avez tort de vous prononcer ainsi.

Me David : M. le procureur impérial, chacun parle suivant son naturel. Vous me trouvez passionné, je me trouve très modéré, et je fais de sincères efforts pour me contenir dans ces pénibles débats, qu'heureusement pour moi je n'ai pas fait naître. Mais je passe; je tenais à laver Barnouin Casimir du reproche d'être rouge; s'il le méritait, vous ne m'entendriez pas plaider pour lui.

J'ai hâte de terminer. Voyons ce qui est imputé à Barnouin Jean et à Jean-Joseph Barnouin son fils.

Jean-Joseph Barnouin n'a rien fait, n'a rien dit; il a accompagné son père le jour de l'élection; on a voulu qu'il l'accompagnât ici. On ne peut lui reprocher que d'avoir vu et entendu ce qu'a fait et dit son père.

Jean Barnouin et son fils ont rencontré le garde champêtre de Laval St-Roman, allant de porte en porte distribuer des bulletins Bonnefoy, ne se gênant pas pour déchirer les bulletins Bravay lorsqu'on le laissait faire.

Barnouin père lui a dit : « Tu ne fais pas ton devoir. La neutralité est recommandée aux autorités municipales. Le préfet le saura, et tu seras destitué.

Remarquez d'abord que c'est Barnouin père qui parle, et non pas Barnouin fils.

Remarquez ensuite que Barnouin père avait raison de dire ce qu'il disait.

Un garde champètre est payé par la commune pour surveiller, dans l'intérêt de tous, les propriétés de chacun; s'il passe son temps à autre chose qu'à cela, s'il se fait l'agent de tel ou tel parti, laissant les propriétés confiées à sa garde sans surveillance, il manque à son devoir, et mérite d'être destitué.

Remarquez ensuite que la menace, si l'on peut appeler ainsi les paroles de Barnouin père, n'a eu aucun résultat. Le garde a continué sa distribution des bulletins Bonnefoy et a voté pour Bonnefoy.

Les paroles incriminées constitueraient tout au plus une tentative non prévue par la loi de 1852.

Ce n'es pas tout, dit encore M. le procureur impérial. Barnouin père et fils allaient voter, ils ont trouvé trois électeurs qui n'étaient pas décidés à voter, et le ont déterminé à le faire.

Ce n'est pas un délit. Barnouin père et fils allant à Laval pour voter rencontrent sur leur route deux ou trois électeurs qui, accablés de chaleur, sommeillaient étendus sur le gazon, à l'ombre d'un mûrier.

« Vous n'allez pas voter! dit Barnouin père, toujours Barnouin père — Non, il fait trop chaud. — Allons donc, venez, nous boirons à Laval un verre de bière. — Mais il fait bien chaud. — Je porterai votre veste, s'il le faut, » dit Barnouin père, toujours lui. Et là-dessus Barnouin père prend la veste, dont le paresseux électeur avait fait un oreiller, la met sous son bras, et prend les devants, et c'est tout.

Et aujourd'hui les trois Barnouin sont en police correctionnelle pour ce fait. En vérité!... Mais j'ai promis d'être calme. Je m'arrête. M. le procureur impérial a renoncé à la poursuite pour deux de mes clients, j'espère, messieurs, que vous compléterez son œuvre pour les trois autres. Vous ne ferez que justice.

Il ne reste plus à présenter que la défense des sieur Abrier et Raymond dit Jacquerot.

Me Faverie, du Barreau de Paris, s'exprime ainsi :

Je me lève le dernier au banc de la défense, et ma première parole doit être une parole de remercîment pour le Tribunal qui a bien voulu m'admettre à l'honneur de plaider à cette barre, et pour les avocats d'Uzès, qui m'ont donné parmi eux une bienveillante et cordiale hospitalité. Rassurez-vous, messieurs, je me rends compte de la fatigue que vous ont causée ces longs débats, et je n'abuserai pas longtemps de l'attention soutenue que vous nous avez accordée.

Au surplus, je n'aurai aucun mérite à être bref; je n'oublie pas que je viens vous présenter la defense des infiniment petits, et que je n'ai pas une plaidoirie à faire, mais de simples observations à vous soumettre.

Mon embarras, en effet, serait bien grand si j'avais eu la pensee de faire une plaidoirie complète. En presence de l'insignifiance des prevenus pour lesquels je parle, en présence surtout des faits imperceptibles qui leur sont reprochés et de l'inanité des preuves sur lesquelles ils reposent. je me comparerais volontiers à un naturaliste qui serait chargé de disséquer un moucheron. Comment voulez-vous que je discute sérieusement une prévention dont je ne vois que l'ombre? Si je m'avisais de l'analyser, est-ce que je ne la verrais pas disparaître, comme disparaîtrait le moucheron, dont je vous parlais, sous le scalpel de l'opérateur?

Je m'occupe d'abord de M. Abrier, un honnête homme, à qui la prévention reproche bien peu de chose, en vérité. Il a conduit, dit-on, des électeurs au cabaret! Je regrette beaucoup que, dans son interrogatoire à l'audience, Abrier n'ait pas été mieux inspiré et qu'il n'ait pas répondu comme il l'a fait dans l'instruction : Je n'avais pas besoin, a-t-il dit, de conduire les électeurs au cabaret, je vous assure qu'ils y allaient bien d'eux-mêmes; et vous savez, en effet, avec quel zele, avec quel empressement les électeurs, la chaleur aidant, se portaient partout où l'on versait à boire, surtout quand ils etaient attirés par la perspective de ne rien payer.

Ils ont bu, beaucoup bu, je n'en doute pas; mais suffit-il de leur avoir offert à boire pour que le delit soit établi? Je ne veux pas revenir sur la discussion de droit si remarquable que mon excellent confrère Nogent Saint-Laurens vous a présentée, je craindrais de la gâter en y touchant, et je me borne à vous rappeler qu'Abrier n'a imposé aucune condition, qu'il n'a exigé aucun engagement des buveurs qu'il avait si peu de peine à conduire au cabaret.

Il ne s'est hasardé qu'une seule fois à parler de la candidature Bravay à un électeur, au sieur Raynaud, je crois, et cela lui a si peu réussi, que vous ne lui tiendrez pas rigueur pour cette tentative que le refus de Raynaud a fait avorter.

D'ailleurs, s'il l'a fait, il avait d'excellentes raisons à faire valoir. Il faisait de la propagande, ce qui est un droit incontestable, pour M. Bravay, parce qu'il sentait que c'était le candidat de la situation et qu'il patronait un homme honorable, un cœur noble et généreux, autour duquel se groupaient toutes les sympathies du pays.

Abrier, dit-on, a fait autre chose encore; il a substitué dans les mains de deux électeurs des bulletins Bravay aux bulletins Bonnefoy. Vraiment! il a fait cela? Mais c'est une indignité! Les électeurs sur lesquels il a agi ont dû se plaindre bien haut de cette violence exercée sur leurs votes. Eh bien! non; M. le président a bien compris que la serait le délit, et il a demandé si ces électeurs s'étaient plaints, à quoi il a été répondu qu'ils n'avaient rien dit, ce qui permet de supposer que la substitution des bulletins était assez de leur goût. Enfin, vous n'oublierez pas, messieurs, que le fait lui-même n'est nullement établi, que personne ne l'a vu, et qu'il repose seulement sur un oui-dire que personne n'a voulu garantir.

J'en ai fini avec Abrier; c'est un homme acquitté, et il passe à Raymond, plus connu dans cette enceinte, où je le cherche sans l'apercevoir, sous le nom de Jacquerot.

Parlons donc de Jacquerot, voyons qui il est et ce qu'il a fait.

Qui il est, j'éprouve quelque embarras à le dire. Je ne peux pas, comme pour M. Abrier, vous dire : c'est un honnête homme, dont le passé est irréprochable. On lui a rappelé un incident fâcheux, une condamnation depuis longtemps oubliée, pour des papiers qu'on lui avait fait signer, dit-il, condamnation à laquelle il n'a jamais rien compris. Cela n'était pas nécessaire, et, pour moi qui professe un grand respect pour les décisions de la justice, je suis convaincu que la condamnation prononcée était une condamnation méritée.

Et voyez comme la leçon lui a profité! Il a été condamné, dit-il, pour des papiers qu'on lui a fait signer, et le voilà précisément sur le banc de la police correctionnelle pour avoir voulu faire signer des petits papiers aux autres.

Mon Dieu! oui, c'est pour cela qu'il est ici. Il avait été chargé de distribuer des bulletins Bravay, à raison de 2 francs par jour, et voilà que, pour justifier la confiance dont il était honoré, il imagine de recueillir des adhérents et de les faire signer sur uno liste dont il s'était muni. Pourquoi exiger ces signatures? Ceci est une haute combinaison de Jacquerot. Il avait imaginé de tenir sa petite comptabilité électorale, je ne dirai pas en partie double, mais en partie simple, très simple, vous le voyez.

Encore s'il n'y avait que cela! Mais voici qui est plus grave : il a offert 25 francs à ceux qui promettraient de voter pour Bravay. Il le nie avec énergie, et il donne de ses dénégations une raison excellente : Si j'avais eu 25 francs à donner, j'aurais commencé par les garder pour moi.

Le fait, d'ailleurs fût-il établi, qu'a-t-il produit? En vérité, la générosité de Jacquerot n'a pas eu de chance. Il s'est adressé à trois électeurs, Gonnier, Peyras et Romanet; tous les trois ont refusé ses offres. L'un d'eux a même déclaré qu'il ne signerait pas pour 1,000 fr.! pour 1,000 fr. ni pour beaucoup plus encore, car il ne sait pas écrire, ce qui diminue beaucoup le désintéressement dont on lui fait honneur.

Et maintenant, messieurs, si je jette un coup-d'œil sur l'ensemble de cette affaire, j'y vois une leçon et un enseignement

sur l'exercice du droit électoral. Je ne peux m'empêcher de réfléchir sur l'inconséquence de l'esprit humain. Nous jouons avec les choses les plus dangereuses, sans tenir compte des accidents qu'elles peuvent produire. Nous supprimons le temps avec l'électricité, c'est-à-dire avec la foudre ; nous supprimons l'espace avec la vapeur; et quand la vapeur, se révoltant sous la main qui la comprime, éclate et répand autour de nous d'épouvantables désastres, nous avons la naïveté de nous étonner et de nous plaindre. Nous jouons aussi avec le suffrage universel, qui ouvre la porte aux bonnes et aux mauvaises passions, aux mauvaises surtout, et s'il arrive, comme dans le procès actuel, qu'il se commette quelque abus, nous ne tenons plus compte de ce qu'il y a de bon dans l'élection, nous n'en voyons que les inconvénients inévitables qu'elle entraîne, et nous chargeons la police correctionnelle d'en avoir raison.

En vérité, quand on voit ce que nous voyons ici depuis deux jours, on se demande si le suffrage universel n'a pas été inventé au profit exclusif des limonadiers, et, pour moi, je me fais une idée de la joie qu'ils doivent éprouver quand ils voient apparaître une élection à l'horizon politique.

Mais est-ce à dire que vous devez condamner les prévenus qui ont été la cause de ces petits inconvénients? Est-ce que vous pourriez condamner Jacquerot à une amende ou à la prison? Il n'y a qu'une punition à lui infliger : condamnez-le, comme l'a fait M. Emile Bravay, à rester ce qu'il est, à n'être toute sa vie qu'un Jacquerot.

Des applaudissements partent de tous les points de la salle d'audience, et quand le calme est rétabli, M. le président annonce que le jugement sera rendu à l'audience du 28 février.

Par dépêche télégraphique, nous apprenons que le prononcé du jugement est remis à huitaine.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 18 février, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de la Martinique, M. Brandela, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Paul (Réunion), en remplacement de M. Percin, décédé.

Conseiller à la Cour impériale de la Réunion, M. Legras, conseiller auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Debut, décédé.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Paul (Réunion), M. Sudrand-Desilles, conseiller auditeur à la Cour impériale de la Guadeloupe, en remplacement de M. Brandela, nommé conseiller à la Cour impériale de la Martinique.

Conseiller auditeur à la Cour impériale de la Guadeloupe, M. Dorn, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. Sudrand-Desilles, nommé procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Paul.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fort-de-France, M. Tinel de Lissac, deuxième substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Dorn, nommé conseiller auditeur à la Cour impériale de la Guadeloupe.

Deuxième substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, M. Arthur Fillassier, avocat à la Martinique.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Brandela : 13 juillet 1842, jug. aud. à Saint-Denis (Réunion ; — .... cons. aud. à la Cour de la Réunion ; — 13 fév. 52, lieut. de juge à Saint Denis ; — 14 oct. 1854, juge au même siège ;—17 oct. 1857, proc. imp. à St-Paul (Réunion).

M. Legras : 24 juillet 1852, cons. aud. à la Cour de la Réunion.

M. Sudrand Desilles : ...., jug. aud. à Philippeville ; — 15 déc. 1844, juge à Oran ; — 1852, ancien magistrat ; — 13 fév. 1852, jug. aud. à Cayenne ; — 23 juin 1855, 1er subst. du proc. gén. au Trib. civ. de Cayenne ; — 25 avril 1857, lieut. de juge à Cayenne, chargé de l'instr.; — 23 janv. 1858, cons. aud. à la Cour de la Guadeloupe.

M. Dorn : ...., jug. sup. à St-Pierre (Martinique);—22 avr. 1859, subst. à Marie Galante ; — 25 avr. 1860, subst. à Fort-de France (Martinique).

M. Tinel de Lissac ; 25 avril 1860, subst. à Marie-Galante; —18 sept. 1860, deuxième subst. à la Pointe-à-Pitre.

CHRONIQUE

PARIS, 1er MARS.

On lit dans le *Moniteur* :

« On a fait circuler le bruit qu'à la suite des dernières manifestations de la jeunesse des Ecoles, qui ont eu lieu à propos de la reprise du drame de *Gaëtana* au théâtre Montparnasse, ou du cours de M. Renan au Collége de France, et dont on a voulu exagérer l'importance. un étudiant aurait reçu des agents de l'autorité une blessure grave, et même qu'il y aurait succombé. Ce bruit est dénué de tout fondement. »

— MM. Thelier et Henrotte, négociants à Paris, ont remis à M. Tedeschi, receveur particulier à Corte (Corse), pour en faire l'encaissement, et plusieurs jours avant son échéance, un billet à ordre souscrit par un habitant de Corte.

M. Tedeschi n'a pas fait protester le billet, dont le paiement a été refusé par le souscripteur, et MM. Thelier et Henrotte l'ont assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement du billet, pour avoir négligé de faire le protêt et leur avoir fait perdre leur recours contre les endosseurs.

Sur l'opposition à un jugement par défaut contre lui rendu, M. Tedeschi a prétendu que le receveur général et les receveurs particuliers de la Corse avaient arrêté avec tous les banquiers une convention aux termes de laquelle ils étaient affranchis de toute responsabilité pour défaut de diligences en temps utile dans le recouvrement des effets de commerce, convention motivée sur l'état exceptionnel de la Corse et sur les mœurs de ses habitants, qui rendent souvent impossible l'observation des formalités légales.

Sur les plaidoiries de Me Delaloge, agréé de MM. Thelier et Henrotte, et de Me Prunier-Quatremère, agréé de M. Tedeschi, le Tribunal, présidé par M. Gaillard, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Reçoit Tedeschi opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu le 10 octobre dernier, et statuant sur le mérite de son opposition :

« Attendu que pour résister à la demande, Tedeschi oppose qu'il ne se charge de recouvrement d'effets de commerce qu'à la condition expresse et acceptée par les correspondants, de n'être point responsable des protêts tardifs ;

« Attendu que s'il est vrai que cette condition existe, elle n'exonère pas Tedeschi des soins ordinaires et élémentaires à donner au recouvrement des effets qui lui sont adressés ;

« Qu'ayant reçu l'effet dont s'agit avant son échéance, il ne saurait prétendre que, s'il ne l'a pas fait protester faute de paiement, c'est que le débiteur avait promis de se libérer ; qu'il a ainsi commis une faute lourde dont il doit être responsable ;

« Par ces motifs,

« Déboute Tedeschi de son opposition, et le condamne aux dépens. »

— M. le conseiller Monsarrat a ouvert ce matin la session des assises qu'il doit présider pendant la première quinzaine de mars. Trois jurés, MM. Dufour, Ambrois et Fortier, ont été dispensés du service de cette session à cause de leur état de maladie. M. Osmont, absent de Paris, et Prince, inconnu au domicile indiqué, seront rayés de la liste du jury.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de février s'est élevée à la somme de 258 francs, laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 48 francs pour la colonie fondée à Mettray ; et 30 francs pour chacune des sociétés de bienfaisance ci-après : Patronage des orphelins des deux sexes ; Société fondée pour l'instruction élémentaire ; Société des amis de l'enfance ; Jeunes économes ; Patronage des jeunes détenus et libérés ; Patronage des prévenus acquittés ; Œuvre des prisons.

— Dans notre numéro du 16 janvier dernier, nous avons publié le jugement de la 6e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine qui condamnait, sur la plainte de M. le docteur Pamard, membre du Corps législatif, MM. Louis Ulbach et Laurent Lapp, rédacteur et gérant du journal le *Courrier du Dimanche*, chacun et solidairement à 1,000 francs d'amende, pour diffamation résultant d'articles contenus dans le numéro du 24 novembre dernier ; M. Aubry-Foucaut, gérant de *la Gazette de France*, à 500 francs d'amende ; MM. Louis Huart et Clément Caraguel, rédacteurs du journal le *Charivari*, chacun et solidairement à 500 francs d'amende, pour avoir reproduit l'imputation livrée à la publicité par le journal *le Courrier du Dimanche*. Le Tribunal ordonnait, en outre, l'insertion du présent jugement dans *le Courrier du Dimanche*, *la Gazette de France* et *le Charivari*, dans cinq autres journaux de Paris au choix de M. Pamard, ainsi que dans le *Mémorial de Vaucluse* et dans un journal de chacune des villes de Marseille, Lyon et Montpellier.

MM. Louis Ulbach, Laurent Lapp, Louis Huart et Clément Caraguel ont interjeté appel de la décision des premiers juges. L'affaire venait aujourd'hui à l'audience de la Cour (chambre des appels de police correctionnelle) ; mais elle a été remise à quinzaine sur la demande des parties.

— On peut trouver à Paris de l'or pur, des diamants sans mélange, du sable de rivière non sophistiqué, mais à voir le nombre des condamnations prononcées contre les fournisseurs, crémiers, crémières, laitiers et laitières, il paraît qu'il est beaucoup plus difficile d'y trouver dans toute sa pureté primitive une goutte de ce liquide nourrissant, crémeux, savoureux, que nous donnent si généreusement ces bonnes bêtes que l'on continue à nommer vaches à lait.

L'imagination des marchands de lait en gros, demi-gros et détail est inépuisable pour le falsifier, et les ressources de leur esprit ne sont pas moins grandes pour nier cette falsification. Les uns la mettent sur le compte de la mauvaise qualité des herbes servant à la nourriture des vaches ; les autres ne craignent pas d'accuser les bonnes bêtes elles-mêmes de ne pas mettre à profit les soins qu'on prend d'elles et de ne donner que de mauvais produits en retour. Les détaillants n'hésitent pas à mettre à la charge de leurs fournisseurs de la campagne la falsification, comme aussi ces derniers ne manquent pas de jurer qu'ils fournissent du lait pur et que le baptême lui est donné par les détaillants. Puis viennent ceux qui accusent les chemins de fer, les messageries, les voituriers, tous les intermédiaires, de prendre la dîme sur leurs pots, et de la remplacer par de l'eau, souvent même non filtrée. Viennent ensuite les savants de la spécialité, qui se vantent d'expliquer la *décrémisation* du lait par les variations de l'atmosphère ; dans leur ardeur d'expliquer le phénomène, il s'en prennent au chaud, au froid, au vent, à la pluie, à la grêle, à la neige, à une locomotion trop rapide, à un repos trop prolongé.

Si ingénieuses ou si savantes qu'elles soient, ces explications trouvent peu de faveur auprès du Tribunal, qui continue à sévir contre les fraudeurs, lesquels continuent à frauder et à chercher de nouvelles excuses.

En voici un qui en a trouvé une, et à coup sûr il a le mérite de l'invention ; c'est un sieur Henri Renaud, nourrisseur à Etrechies.

Vous vendez votre lait à Paris, lui dit M. le président, et les experts ont constaté qu'il était écrémé, c'est-à-dire qu'au lieu de lait pur, vous ne livrez qu'un liquide dépouillé de toutes ses qualités nutritives et savoureuses.

Le sieur Renaud : Ça va bien vous étonner, mon président, quand je vous dirai que ce qui m'est arrivé, ça vient de trop de précautions que j'ai prises pour amener à Paris mon lait bien purement et fraîchement.

M. le président : Voyons, donnez votre explication.

Le sieur Renaud : C'est pour vous dire que, sachant que la première chose pour ce qui est du lait, c'est la fraîcheur, j'ai acheté une maison tout exprès pour lui en procurer. Dans mon jardin, il y a une petite rivière bien vive, bien courante, fraîche comme un cristal. Moi, qu'est-ce que j'ai fait ? j'ai fait un petit lit de jolis cailloux dans un endroit de ma rivière, bien uni, bien lisse, de 40 centimètres de profondeur ; le soir, quand on a trait les vaches, je remplis mes pots, je les porte tout doucement dans mon lit de rivière, je les submerge jusqu'à 10 centimètres de l'embouchure, j'enlève le couvercle, de crainte d'échauffement, et je vas me coucher. (Ici le prévenu s'arrête court, se retournant vers l'auditoire, sans doute dans l'espoir d'en recueillir les suffrages.)

M. le président : Jusque là, tout est bien ; nous ne voyons pas où vous voulez en venir.

Le sieur Renaud : Ça m'a réussi pendant longtemps, mais la nuit du jour qu'on m'a saisi mon lait, il m'est arrivé une chose, mais une chose si surnaturelle et si surprenante, que si M. le curé de chez nous et M. le garde champêtre ne me l'avaient pas confirmé et reconfirmé, je n'y croirais pas par moi-même. (Nouveau temps d'arrêt du prévenu.)

M. le président : Continuez donc ; il faut en finir.

Le sieur Renaud : Vous n'êtes pas sans savoir que les chats aiment beaucoup la bonne crème ; figurez-vous que ces satanés animaux sont donc venus nuitamment vers mes pots, et voyant leur belle de ce que les pots n'étaient pas fermés, ils se sont pas gênés pour y fourrer leur nez. (Un immense éclat de rire de l'auditoire accueille cette explication, ce à quoi le prévenu répond) : Je suis comme vous ; d'abord je ne voulais pas y croire ; mais le lendemain matin, quand j'ai été aux renseignements, et que M. le curé et M. le garde champêtre m'ont dit qu'ils avaient vu une bande de chats qui avaient ma crème aux moustaches et se relichaient encore les babines, ça m'a bien forcé d'être persuadé de la chose.

M. le président : C'est tout ce que vous avez à dire ?

Le sieur Renaud : Si vous ne voulez pas me croire, je peux faire venir M. le curé et M. le garde champêtre.

Le Tribunal ne juge pas la mesure nécessaire, et sur les conclusions conformes du ministère public, il condamne le fabuliste à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Une double tentative d'assassinat vient d'être commise dans le quartier de Charonne. Les frères M..., l'un propriétaire et l'autre Claude-Louis, maçon, occupaient rue de Paris, 17, dans ce quartier, une maison dont ils étaient devenus propriétaires indivis à ce qu'il paraît, à la mort de leur père. Claude-Louis avait, dit-on, engagé son frère, à plusieurs reprises, à vendre cette maison ou à lui acheter sa part, et ce dernier avait toujours résisté. Supposant que ce refus était dicté par une veuve D... qui demeurait chez son frère, Claude-Louis, mécontent de ne pouvoir convertir en numéraire la part qui lui revenait de l'héritage, avait fini par concevoir contre l'un et l'autre une animosité qu'il ne cherchait pas à dissimuler, et dans ces derniers temps on l'avait entendu proférer contre eux les menaces les plus terribles ; mais personne ne croyait à la réalisation de ces menaces.

Cependant hier, vers six heures du soir, Claude Louis, s'armant d'un énorme merlin, descendit chez son frère, où il trouva la veuve D..., et leur annonça que leur dernier jour était arrivé. Il se jeta aussitôt sur eux, les frappa sur le tête à coups redoublés avec son merlin et les renversa tous deux sur le sol, baignés dans le sang qui s'échappait en abondance de leurs larges blessures ; puis les croyant sans doute morts, il jeta son arme dans un coin, sortit, et s'éloigna tranquillement dans la direction de Bagnolet. A peine était-il sorti, que les voisins attirés par les cris poussés au commencement de la lutte, entrèrent et relevèrent les deux victimes ; la veuve D... n'avait pas encore repris connaissance ; le sieur M... était revenu à lui, et en faisant un effort, il put dire que c'était son frère Claude-Louis qui les avait frappés.

Les sergents de ville se mirent aussitôt à la poursuite de ce dernier, qu'ils arrêtèrent, avec le concours d'un employé de l'octroi, au moment où, poursuivant son chemin, il sortait par la porte de Bagnolet. Il a été ramené sur les lieux où se trouvait le commissaire de police du quartier avec un médecin, qui a prodigué aux deux victimes les secours de l'art, et a constaté que leurs blessures étaient tellement graves que la vie de l'un et de l'autre était sérieusement menacée. Après leur avoir donné les premiers soins, on a dû les faire transporter à l'hôpital Saint-Antoine.

Claude-Louis a avoué sans hésiter le double crime qui lui était imputé. Après avoir subi un interrogatoire dans lequel il a renouvelé ses aveux, il a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police, pour être mis à la disposition de la justice.

— Un crime horrible vient d'être commis en plein jour, à Argenteuil. Le sieur David, cultivateur, occupe avec sa femme, âgée de soixante-dix-sept ans, rue Traverse, 17, dans cette commune, une maison avec ses dépendances. Avant-hier après-midi, il était allé aux champs selon son habitude, laissant seule sa femme, qui s'était livré après son départ aux soins de l'intérieur. En rentrant vers six heures, le sieur David apercevait cette dernière étendue sur le seuil du rez-de-chaussée de la maison, et après l'avoir appelé sans recevoir de réponse, il se débarrassait de ses instruments aratoires et se rendait près d'elle. Là, un spectacle affreux s'offrit à ses regards : la tête de sa femme, sillonnée de larges blessures, reposait dans une mare de sang, et la victime ne donnait plus que de faibles signes de vie.

Le sieur David fit entendre des cris de désespoir, les voisins accoururent, on releva cette malheureuse femme, et un médecin vint sur-le-champ lui donner des secours qui lui rendirent assez de force pour faire connaître brièvement la cause de ses blessures au juge de paix qui s'était rendu sur les lieux. Elle déclara qu'entre quatre et cinq heures de l'après-midi, se livrant à certaines occupations au premier étage, elle avait cru entendre remuer les meubles au rez-de-chaussée, où personne ne devait se trouver en ce moment. Voulant s'assurer si quelque étranger ne s'y serait pas introduit, ou si c'était son mari qui serait venu chercher un objet oublié, elle était descendue aussitôt, et en entrant dans la maison elle s'était trouvée en présence d'un malfaiteur, qui, après s'être emparé de l'argent en évidence, fouillait les meubles et se disposait à enlever les autres objets qu'il trouvait à sa convenance. En l'apercevant, le malfaiteur s'était précipité sur elle, l'avait terrassée et l'avait frappée à la tête à coups redoublés avec un bâton ou une espèce de bûche, et elle n'avait pas tardé à perdre connaissance. La gravité de sa situation ne lui permit pas de donner d'autres renseignements en ce moment. Les nombreuses et larges blessures qu'elle a reçues à la tête sont si graves qu'on a des craintes très sérieuses de ne pouvoir la sauver.

Le juge de paix a commencé sur-le-champ l'information préliminaire et a ordonné des poursuites contre l'assassin, qui paraît être étranger à la commune d'Argenteuil. Il a dû s'échapper immédiatement après le crime, car on a retrouvé plusieurs objets préparés pour être emportés ; il n'a eu le temps que de s'approprier l'argent monnayé trouvé en évidence qu'il a très probablement enlevé en arrivant.

DÉPARTEMENTS.

CHER. — M. Claude-Denis Mater, doyen des magistrats du ressort, conseiller honoraire à la Cour cassation, ancien premier président de la Cour impériale de de Bourges et ex-député du Cher sous le gouvernement de juillet, est décédé mardi matin dans sa quatre-vingt-deuxième année.

Les obsèques de M. Mater ont eu lieu hier à onze heures, en l'église Notre-Dame. Un nombreux cortége de parents et d'amis, de fonctionnaires, de notabilités, qu'escortait un détachement de cent hommes du 38e de ligne commandé par un chef de bataillon, a accompagné le défunt jusqu'au cimetière des Capucins.

La Cour, en robe, suivait le convoi ; les coins du poêle étaient tenus par M. le premier président, M. le procureur-général, M. Chénon, doyen des avocats, et par M. Macavoy, président du Tribunal de première instance.

— VIENNE (Poitiers). — L'affaire Plassiart est en ce moment soumise à la Cour impériale de Poitiers par suite de l'appel interjeté par tous les condamnés du jugement du Tribunal correctionnel de Niort, et de l'appel *à minimâ*, formé par le ministère public contre M. Callaud, maire du Beugnon, qui avait été acquitté.

A l'audience du 25 février, la Cour (ch. correct.) présidée par M. Merveilleux, a entendu le rapport de l'affaire, qui a été présenté par M. le conseiller Bonnet. Les audiences des 26 et 27 février ont été consacrées à l'interrogatoire des prévenus. Aucun fait nouveau ne s'est produit.

Dans la dernière partie de l'audience du 27 février, Me Lepetit, avocat de la partie civile, a soutenu la plainte en diffamation de M. de La Bigotie. Me Desmarest, du Barreau de Paris, a commencé à présenter, dans l'audience du 28 février, la défense de Plassiart père. A trois heures, l'audience a été suspendue.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 1er Mars 1862.

3 0/0	Au comptant. Dec	69 40	Baisse 1 » c.
	Fin courant. —	— — —	
4 1/2	Au comptant. Dec.	99 —	Baisse 1 25 c.
	Fin courant. —	— — —	

Greffe de commerce dans le ressort de Paris, à vendre. Chemin de fer. S'adresser au bureau du journal.

SPECTACLES DU 2 MARS.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro, le Médecin malgré lui.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon de Longjumeau.
ODÉON. — Le Malade imaginaire, la Dernière Idole, les Parents.
ITALIENS. — Il Barbiere li Siviglia.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu, le Sourd.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Moulins à vent, Un Monsieur.
GYMNASE. — Les Invalides du Mariage, le Mariage de raison.
PALAIS-ROYAL. — La Demoiselle de Nanterre, les Marquises.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Bouquetière des Innocents.
GAITÉ. — La Fille du Paysan.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Rothomago.
FOLIES. — Le Carnaval des Gueux, le Mari.
BEAUMARCHAIS. — Le Portefeuille rouge.
BOUFFES-PARISIENS. — Croquefer, M. et Mme Denis, l'Omelette.
THÉATRE-DÉJAZET. — La Douairière, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Plat du Jour.
LUXEMBOURG. — Coucou, ah ! la voilà.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Bal, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1861.
Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

NU-PROPRIÉTÉ D'UNE MAISON

Etude de Me **PLASSARD**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 mars 1862, deux heures de relevée,

De la nue-propriété d'une **MAISON** située à Paris, quai Jemmapes, 204. Revenu brut : 9,000 fr. environ. Mise à prix : 80,000 fr.

Le nu-propriétaire est né le 4 février 1780.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **PLASSARD** ; 2° à Me Henriet, avoué à Paris, rue Gaillon, 12 ; 3° à Me Thouard, notaire à Paris, boulevard Sébastopol, 9, rive droite. (2998)

MAISON A PARIS

Etude de Me **Emile DEVANT**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 13 mars 1862,

D'une **MAISON** avec terrain, sise à Paris (ancien Petit-Montrouge), route militaire, 72.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **Emile DEVANT**, avoué poursuivant. (2997)

BATIMENTS, PIÈCES DE TERRE

Etude de Me **LAMY**, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 20.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 19 mars 1862, deux heures de relevée,

De **BATIMENTS** et **PIÈCES DE TERRE** sis dans les communes de Cérences et de Bourcy, arrondissement de Coutances (Manche), en quatre lots, qui pourront être réunis, sur la mise à prix totale de 89,800 fr.

S'adresser : 1° à Me **LAMY** et Bujon, avoués à Paris ; 2° à Me Le Monnyer, notaire à Paris ; 3° à Me Maheut, notaire à Cérences. (3001)

SOCIÉTÉ CIVILE

DE CABOURG-DIVES.

Les intéressés à la **Société civile de Cabourg Dives**, maintenant en liquidation, sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 20 mars présent mois, à une heure très précise, chez M. Lippold, l'un des liquidateurs, rue de l'Echiquier, 36.

La réunion a pour objet de reconstituer le conseil de liquidation et de décider sur toutes autres mesures pouvant intéresser la liquidation.

Pour le président du conseil,
(4952) F. LIPPOLD.

SOCIÉTÉ DES

HOUILLÈRES DE MONTCHANIN-LES-MINES

C.-A. AVRIL ET Ce.

Les actionnaires sont prévenus qu'il y aura une assemblée générale ordinaire et extraordinaire le samedi 12 avril 1862, à une heure précise, au siége social, rue de la Victoire, 47, conformément aux articles 23, 35, 36 et 41 des statuts.

Pour le gérant,
(4953) C.-H. MEYER.

UNION DES PORTS.

L'assemblée générale annuelle de la compagnie **l'Union des Ports**, compagnie anonyme d'assurances maritimes, aura lieu le mercredi 2 avril prochain, à trois heures précises, au siége de la société, place de la Bourse, 4. MM. les actionnaires sont priés d'y assister ou de s'y faire représenter (article 34 des statuts).

COMPAGNIE

DES ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS.

Les actionnaires de la compagnie des **Entrepôts et Magasins généraux de Paris**, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 25 mars courant. La réunion aura lieu à trois heures et demie, au Crédit mobilier, place Vendôme, 15.

Pour faire partie de cette assemblée, il faut être porteur de vingt actions au moins, lesquelles devront être déposées au plus tard huit jours avant le 25 mars, au Crédit mobilier, place Vendôme, 15, où chaque déposant recevra une carte d'admission nominative et personnelle.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée
SERVICE DIRECT DE
PARIS A MILAN
Par Mâcon, Culoz, le mont Cenis, Turin, Verceil, Novare et Magenta.

Durée du trajet :

Paris à Turin : Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures.
Paris à Milan : id. 36 heures. Id. 43 heures.

Départs de Paris : Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir.

Billets valables pour 15 jours, avec faculté d'arrêt à
Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze, Turin, Verceil (Palestro et la Sesia), Novare et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 25	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
St-JEAN-DE-MAURINNEE	74 65	55 95	40 45
TURIN	105 »	85 »	66 95
MILAN	119 60	95 90	74 35

CORRESPONDANCES : A **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **St-Jean-de-Maurienne**, pour Modane et Lans-le-Bourg (diligence); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme et Varèse (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements : à l'administ. du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boul. Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

CHOCOLAT-MENIER.

On sait que c'est à l'initiative de la Maison MENIER qu'est due l'extension qu'a prise en France la consommation du Chocolat. A l'époque où cette maison conçut l'idée de fonder une grande industrie sur la fabrication de ce produit, c'était un aliment peu répandu et dont la production n'avait pas d'importance commerciale. Ce fut par une réduction considérable dans les prix, tout en offrant d'excellentes qualités, qu'elle réussit à faire pénétrer dans toutes les classes l'usage du chocolat et à constituer une industrie de premier ordre : si bien que, par son développement progressif, la réputation des chocolats français, autrefois ignorée, est aujourd'hui la première.

Ce résultat remarquable a été obtenu par l'application de ce principe industriel :

On ne fait quelque chose de grand et d'utile dans une fabrication quelconque, qu'à la condition d'appeler les masses à la consommation des produits.



Envieuse de ce succès universel, la contrefaçon du CHOCOLAT-MENIER s'est multipliée sous toutes les formes : imitation du moulage, de la couleur des enveloppes, de l'étiquette à médailles; impression dans la pâte de noms de fantaisie qui reproduisent les mêmes lettres que celles du nom *MENIER*; tout a été mis en œuvre pour faire acheter au public des produits inférieurs pour du CHOCOLAT-MENIER. Ces artifices peuvent profiter, il est vrai, à des industries parasites, mais ils trompent le consommateur en lui faisant dépenser le prix d'un bon chocolat, pour n'avoir en échange qu'un mauvais produit.

Pour se mettre à l'abri d'une surprise, on doit refuser toute tablette qui ne porterait pas sur la face opposée à l'étiquette à médailles la marque de fabrique avec la signature MENIER, dont le modèle est ci-contre.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-sept février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif, formée entre M. Léon-Benoni ALLEAUME et M. Charles-Emmanuel PECQUET, tous deux fabricants de porte-monnaie, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, rive droite, n° 58, sous la raison sociale : ALLEAUME et PECQUET, pour la fabrication et la vente des porte-monnaie, suivant acte sous signatures privées du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier novembre mil huit cent soixante et un.

M. Alleaume a été nommé liquidateur avec les pouvoirs attachés à cette qualité, et fera la liquidation au siége de ladite société, boulevard de Sébastopol, 58, rive droite.

Pour extrait :
—(8374) A. MARECHAL.

Suivant acte reçu par Me Jules-César Trépagne et son collègue, notaire à Paris, les dix-sept et dix-huit février mil huit cent soixante deux, enregistré,

Mlle Suzanne MAC-ROY, célibataire majeure, tenant maison meublée, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-des-Champs-Elysées, 9,

Et Mme Marie-Mélanie BLANC, épouse autorisée de M. Pierre-François-Joseph GONTHIN, sans profession, demeurant à Paris, rue Léonie, 11, près la rue Chaptal,

Ont déclaré résilier purement et simplement, à compter du jour de l'acte, la société établie entre elles pour exploiter en commun la maison meublée que Mlle Mac-Roy avait fondée à Paris, rue de l'Oratoire-des-Champs-Elysées, 9, suivant acte reçu par Me Trépagne le six janvier mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :
—(8380) Signé TRÉPAGNE.

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le dix-sept février écoulé, enregistré,

Il appert :

Que la société J. PRADEAU et Ce, connue également sous le nom de JOANNÈS et Ce, dont le siége était à Paris, avenue des Champs Elysées, 124, et qui avait pour objet l'exploitation d'un établissement de photographie, est et demeure dissoute,

Et que le sieur Martinet, rue Saint-Honoré, 231, en a été nommé liquidateur avec tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait :
—(8383) E. PRUNIER-QUATREMÈRE.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le dix-neuf février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

MM. Charles-Louis ASPE dit FLEURIMONT père ;

Henri-Jules MONTAZEAU,

Et Louis-Auguste ASPE dit FLEURIMONT fils,

Tous trois marchands d'eaux-de-vie en gros et distillateurs, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol (rive droite),

MM. Aspe dit Fleurimont, n° 38, et M. Montazeau, n° 40,

Ont consenti la dissolution pure et simple, à compter du premier novembre mil huit cent soixante et un :

1° Premièrement. De la société en nom collectif formée, aux termes d'un acte reçu par Me Morel-d'Arleux père, notaire à Paris, le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-sept, entre MM. Aspe dit Fleurimont père et Montazeau, pour l'exploitation d'un fonds de commerce et établissement de distillateur, marchand d'eaux-de-vie et liqueurs en gros, sis à Paris, actuellement boulevard Sébastopol (rive droite), n. 38, et un magasin d'eaux-de-vie à l'Entrepôt général à Paris; à laquelle société M. Aspe dit Fleurimont père a déclaré associer M. Louis-Auguste Aspe dit Fleurimont, son fils, suivant acte passé devant Me Charles Morel-d'Arleux, notaire à Paris, le vingt mars mil huit cent soixante et un.

Deuxièmement. Et de la société en nom collectif formée par l'acte dernier énoncé entre M. Aspe dit Fleurimont fils, et M. Montazeau, pour le même objet que la société du vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-sept, ci-dessus énoncée;

Le liquidation sera faite par MM. Aspe dit Fleurimont fils et Montazeau.

Signé : ASPE dit FLEURIMONT et MONTAZEAU.

Suivant acte reçu par Me Charles Morel-d'Arleux, notaire à Paris, le dix-neuf février mil huit cent soixante-deux,

MM. Louis-Auguste ASPE dit FLEURIMONT et Henri-Jules MONTAZEAU, tous deux marchands d'eaux-de-vie en gros et distillateurs, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol (rive droite), le premier, n° 38, et le second, n° 40,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce et établissement de distillateur, marchand d'eaux-de-vie et liqueurs en gros, sis à Paris, boulevard Sébastopol (rive droite), n. 38, et deux magasins situés à Paris, à l'Entrepôt général, l'un d'eaux-de-vie, Butte des eaux-de-vie, n° 40, et l'autre de vins, rue de Bordeaux, n° 15, avec un bureau aussi à l'Entrepôt, rue de la Côte-d'Or, 23.

Toutes les affaires commerciales étrangères à celles desdits fonds et établissement de commerce de quelque nature qu'elles soient, toutes affaires de spéculation ont été formellement interdites aux associés.

La durée de la société a été fixée à seize ans et quatre mois, qui commenceront le premier mars mil huit cent soixante-deux et finiront le premier juillet mil huit cent soixante-dix-huit.

Le siége de la société sera dans une maison située à Paris, boulevard Sébastopol, rive droite, 38, et rue Quincampoix, 43.

La raison et la signature sociales seront : FLEURIMONT fils et H. MONTAZEAU.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais pour les besoins et affaires de la société seulement.

Les affaires devant être faites au comptant, la signature sociale ne pourra être employée pour la souscription d'aucuns billets ou effets de commerce, mais seulement pour la correspondance, pour l'acquit des factures, et encore pour l'acceptation des traites.

En cas de contravention, les associés ne pourront se prévaloir de l'interdiction qui précède vis-à-vis des tiers.

Tous marchés à livrer ne seront valables qu'autant qu'ils seront contractés et signés par les deux associés.

Aucun achat ne pourra être fait à l'Entrepôt qu'avec le consentement des deux associés également.

Le capital social a été fixé à trois cent vingt mille francs.

La société sera dissoute :

Par l'expiration du temps fixé pour sa durée ;

En cas de perte de plus d'un tiers du capital social constaté par deux inventaires successifs,

Et par le décès de l'un des associés.

Pour extrait :
—(8382) MOREL-D'ARLEUX.

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Jacques-Jean-Baptiste MAGNIER, négociant-commissionnaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 16,

Et M. Edouard MEURINNE, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de la Douane, 7,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés, sous la raison : MAGNIER et E. MEURINNE, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de commissionnaire en marchandises, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 16, où est établi le siége social.

La durée de cette société est fixée à six années, qui commenceront à courir le premier mars mil huit cent soixante-deux.

La signature sociale sera : MAGNIER et E. MEURINNE.

Elle appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :
(8375) A. MARECHAL.

Suivant acte sous signatures, en date à Paris du vingt-cinq février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Théodore TRÉNEL et M. Albert CASEWITZ, négociants, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 10,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exercice de la profession de commissionnaire en articles de Paris.

La durée de la société a été fixée à neuf ans et huit mois, du premier mars mil huit cent soixante-deux.

Il a été dit que le siége social serait à Paris, rue de Vendôme, 10;

Que la raison et la signature sociales seraient : TRENEL et CASEWITZ;

Qu'elle appartiendrait indistinctement aux deux associés;

Que la société serait dissoute de plein droit par l'expiration du temps fixé pour sa durée et par le décès d'un des co-associés;

Que la dissolution de ladite société pourrait encore être demandée en cas de perte d'une somme de dix mille francs sur le capital social.

Pour extrait :
(8381) TRÉNEL et CASEWITZ.

D'un acte sous seings privés, du dix-neuf février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il a été extrait :

Mlle Marie BONNARD, marchande de meubles et d'objets de literie, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 2,

Et M. Eugène BROU-DUCLAUD, demeurant à Paris, rue Beilefonds, 16,

Ont formé, pour treize ans, à compter du quinze février courant, une société en nom collectif,

Sous la raison : BONNARD et BROU-DUCLAUD,

Pour continuer l'exploitation de la maison de Mlle Bonnard, pour la fabrication, l'achat et la vente des meubles et tous objets de literie et d'ameublement.

Le siége est rue Rambuteau, 2.

La signature sociale appartient aux deux associés individuellement, à la condition qu'il n'en sera fait usage que pour le seul intérêt de la société; tout engagement qui y serait étranger resterait personnel au signataire et n'obligerait la société à aucun titre, même envers les tiers.

(8379) E. BROU-DUCLAUD.

Cabinet de M. FAILLANT, ancien notaire, rue Caumartin, 48.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-huit février mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Il appert :

Que la société formée entre M. Antoine-Joseph-Marie-Auguste LETTRÉ, négociant, demeurant à Paris-Batignolles, rue Salneuve, 6, associé en nom collectif, gérant, et un commanditaire, dénommé audit acte, sous la raison sociale : LETTRÉ et Ce, et dont le siége était à Paris, rue Salneuve, 6, ayant pour objet la commission et la consignation de marchandises diverses, et notamment des vins, spiritueux, alcools, etc., établie suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le neuf novembre mil huit cent soixante et un, enregistré et publié,

Est dissoute à compter du vingt-huit février mil huit cent soixante-deux, et qu'il n'y a pas lieu à liquidation.

Pour extrait :
(8376) A. LETTRÉ.

Par acte, en date du dix-huit février mil huit cent soixante et un, enregistré.

La société formée entre :

Les sieurs L. LENOBLE et E. BEYNET,

Pour la fabrication des appareils de chauffage par le gaz,

Et dont le siége est rue Saint-Jacques, 189,

Est dissoute à partir du quinze février mil huit cent soixante-deux.

La liquidation sera faite conjointement par les deux associés.

(8378) E. BEYNET.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-quatre février mil huit cent soixante-deux, enregistré au même lieu, le premier mars, au droit de cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que la société de fait constituée entre les sieurs Joseph et Léon MEYER, par acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-cinq novembre mil huit cent soixante et un, enregistré au même lieu, le vingt-huit du même mois, folio 139 verso, case 5, au droit de cinq francs cinquante centimes,

Sous la raison sociale : Joseph et Léon MEYER,

Et dont le siége était à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 82,

Est et demeure dissoute à compter dudit jour, et qu'il n'y a pas lieu à liquidation.

Pour extrait :
(8377) J. MEYER. L. MEYER.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 février 1862, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 29 février 1860, entre le sieur QUESNOT (Louis), marchand boucher, à Saint-Ouen, rue de Paris, 10, ci-devant, actuellement à Paris, avenue de Breteuil, 61, et ses créanciers ;

Nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic (N° 16610 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 mars 1861, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 22 décembre dernier entre les créanciers de la société A. PEBERAY et Cie, fab. de fonte émaillée, dont le siége est à Paris, quai de la Marne, 26 et 28, ci-devant La Villette, et les bureaux rue d'Enghien, 44, dont Alban Peberay est le seul gérant et lesdits sieurs ;

Annule, en conséquence, ledit concordat à l'égard de tous les intéressés; et attendu qu'aux termes de l'art. 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers ainsi que le failli à se pourvoir devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi (N° 16827 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 FÉVRIER 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la société DUBOIS fils jeune et DORDOR, ayant pour objet le commerce de bois des îles, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, passage de la Bonne-Graine, 9, ladite société en nom collectif composée de : 1° Hippolyte Dubois fils jeune; 2° et Jean-Etienne-Joseph Dordor; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 19641 du gr.).

Jugements du 28 FÉVRIER 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la dame LHERMERAUX, ayant exercé le commerce de dentelles à Paris, rue des Jeûneurs, 40, et demeurant actuellement rue de l'Echiquier, 51 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19661 du gr.).

Du sieur GÉRARD, voiturier, demeurant à Paris, rue du Dépotoir, impasse Chrétien, 10 ; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 19662 du gr.).

Du sieur RIBOULOT, fab. de cadres, demeurant à Paris, impasse Saint-Bernard, 7, faubourg Saint-Antoine; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Normand, place Saint-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 19663 du gr.).

Du sieur BONHOMME (Honoré), md de vins-traiteur, demeurant à à Paris, quai Jemmapes, 98 ; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Normand, place Saint-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 19664 du gr.).

Du sieur DARCQ (Pierre), marchand de vins, demeurant à Aubervilliers, rue de la Goutte-d'Or, 8; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 19665 du gr.).

Du sieur LEFÈVRE (Joseph Quentin), fab. de tabletterie, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 19; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Barbot, boulevart Sébastopol, 30, syndic provisoire (N° 19666 du gr.).

Du sieur PROCHASSON (Michel), limonadier, demeurant à Paris Belleville, rue de Meaux, 14; nomme Binder juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 19667 du gr.).

Du sieur TORCY (Louis-Amédée), entr. de peintures et vitrerie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 172; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 30, syndic provisoire (N° 19668 du gr.).

Du sieur VIALARD (Guillaume), md de bois et charbons, demeurant à Vanves, voie de Beauvais; nomme M. Hussenot juge-commissaire et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 19669 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DECAMP (Emile), md de chaussures, rue de Paris, n. 219, Belleville, le 8 mars, à 10 heures (N° 19589 du gr.);

De la société PICHON et Cie, nég. commissionn. en marchandises, rue de Lancry, 17, composée de Clodius Pichon et d'un commanditaire, le 7 mars, à 1 heure (N° 19638 du gr.);

Du sieur BONHOMME (Honoré), md de vins traiteur, quai Jemmapes, n. 98, le 8 mars, à 10 heures (N° 19664 du gr.);

Du sieur NUBLAT (Jean-Baptiste), charpentier-échafaudeur, rue Feydeau, 24, le 8 mars, à 9 heures (N° 19626 du gr.);

Du sieur MARCELLIN (François), md de chaussures, boulevard Montparnasse, 39, le 7 mars, à 9 heures (N° 19602 du gr.);

Des sieurs GARRELLON et Cie, nég. en vins, rue Bourbon-Villeneuve, n. 26, le 7 mars, à 9 heures (N° 19605 du gr.);

Du sieur FINET fils (Hippolyte), ancien entr. de maçonnerie, rue Chazel, 62, ci-devant, et actuellement rue de Mézières, 6, le 8 mars, à 9 heures (N° 19500 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, ant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT
APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.

Messieurs les créanciers de la société A. PEBERAY et Cie, fabr. de fonte émaillée, dont le siége est à Paris, quai de la Marne, 26 et 28, et les bureaux, rue d'Enghien, 44, et dont Alban Peberay est seul gérant, sont invités à se rendre le 7 mars, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que le Tribunal, par jugement du 22 mars 1861, a refusé l'homologation du concordat passé le 22 décembre 1860, entre les créanciers de la société Peberay et Cie et lesdits sieurs, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 16827 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JONQUET (Antoine), md de chaussures, rue du Cardinal-Lemoine, 17, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, n. 69, syndic de la faillite (N° 19542 du gr.);

Du sieur VILLETTE (Louis-Félix), md de chaussures, rue de la Pépinière, n. 21, Montrouge, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic de la faillite (N° 19502 du gr.);

Du sieur MARIN (Louis-Adrien), limonadier, boulevard Monceaux, n. 72, Batignolles, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 19464 du gr.);

Du sieur ROUGIER (Alexandre-Charles), fabr. d'huiles à Nanterre, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 19414 du gr.);

Du sieur SCHOUMACHER (Jacques), entrepr. de démolitions, rue de Paris, 51, Batignolles, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 19547 du gr.);

Du sieur JACQUES (Nicolas), loueur de voitures à Bagnolet, rue de Vincennes, 14, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 19435 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur SAUTON, ancien md épicier, faubourg St-Jacques, 75 bis, le 8 mars, à 9 heures (N° 12567 du gr.);

Du sieur LOMBARDI (Antoine), entr. de peintures, rue de l'Ecole-de-Médecine, ci-devant, actuellement rue de l'Ancienne-Comédie, 28, le 8 mars, à 9 heures (N° 19362 du gr.);

De la dame DUTERRE (Louise-Clémence Andrieux), liquoriste, rue de Rivoli, 58, le 8 mars, à 9 heures (N° 19313 du gr.).

Du sieur BILAWSKI (Michel-Sosthène), emballeur, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 18, le 7 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19308 du gr.);

Du sieur DESMOULINS (François-Magloire), restaurateur, rue de Ecluses-St-Martin, 21, le 7 mars, à 2 heures 1/2 (N° 18922 du gr.);

Du sieur MAUGÉ (Alexandre-Isidore), cordonnier, rue Perceval, 13, le 7 mars, à 9 heures (N° 19239 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEGRAS (Louis), négoc. commissionn., rue Albouy, 14, le 7 mars, à 9 heures (N° 19038 du gr.);

Du sieur PICHON (Antoine), négoc. en peaux, rue Beaubourg, 29, le 8 mars, à 10 heures (N° 19294 du gr.);

Du sieur BERTIGNAULT (Louis-Pierre), fabr. de parfumerie, rue de la Poterie-des-Arcis, n. 9, le 7 mars, à 1 heure (N° 18512 du gr.);

De la dame veuve TELLIER, commerçante, rue de la Nation, 8, Montmartre, le 7 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19467 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur CHABERT (Urbain), nég. en grains et farines, faubourg Montmartre, 47, ci-devant, actuellement faubourg Poissonnière, n. 167, sont invités à se rendre le 7 mars, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18972 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur HUBERT (Jean-Louis-Nicolas), entr. de menuiserie, rue St-Dominique-St-Germain, 196, le 8 mars, à 2 heures 1/2 (N° 18920 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HUBAUT (Jules), nég. en vins, rue St-Antoine, 181, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 mars, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 18469 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESPREZ (Louis-Adrien), nég. en draperies, quai des Ormes, 72, sont invités à se rendre le 7 mars, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18698 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEHAY (Félix), traiteur, tenant hôtel garni, rue de Jouy, 23, sont invités à se rendre le 7 mars, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18646 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur Charles-Laurent PARVY père, restaurateur, porte de Nogent, sont invités à se rendre le 7 mars, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leur fonctions (N° 3652 du gr., ancienne loi).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 28 février.

Du sieur BIGEON (Aristide), mercier, rue de l'Odéon, 16 (N 19141 du gr.).

Du sieur BARON SISCOT, marchand tailleur, faubourg Saint-Martin, 100 (N° 18899 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 MARS.

DIX HEURES : Delamare, liquoriste, synd. — Barrier et Ce, négts, id. — Minel, mercier, ouvert. — Circaud et May, grains et farines, clôt. —Circaud, négt. id. — May, id. —Lacroix, photographe, id. — Schira, traiteur, id. — Martimort, fabr. de tiges, id. —Dieudonné, maçon, id. — Goubert, négt, délib. — Pelliot, comm. en toiles, redd. de compte. — Veuve Ferté, loueuse de voitures, id.

MIDI : Riou fils, négt, ouvert. — Tesson, négt en huiles, clôt.

UNE HEURE : Pattey aîné, md de bronzes, synd. — Cadot, md de porcelaines, ouverture. — Berger, parfumeur, id. — Trouvé, libraire, id. — Veuve Davoust, négt., conc. — Lelièvre, md de vins, id.—Veuve Mayet, fabricante de tissus, id. — Paillet, md de vins, aff après union. — Gerber, décédé brasseur, id.— Penon, md de nouveautés, redd. de compte. — Maurel, épicier, conc. — Darquié, tailleur, id.

VENTES MOBILIERES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 29 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

229—Bibliothèque, volumes, tapis, tables, commode, canapés, rideaux, etc.

Le 2 mars.

Sur la place de Joinville-le-Pont.

230—Bureau, bibliothèque, table, chaises, et quantité d'autres objets.

Le 3 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

231—Appareils à gaz, pendules, armoire, bureau, tapis, fauteuils, glaces, etc.

232—Comptoir, tambour, glace, vitrage, comptoir, œil-de-bœuf, fourneau, etc.

233—Horloge, comptoir, marbre, buffet, tables, lampes, pendule, etc.

234—Bureau, cartonnier papiers, ustensiles à usage de peintre, etc.

235—Tableaux, corbeilles à fleurs, vases, statuettes, tables, commode, etc.

236—Comptoir, glaces, tables, chaises, quantité d'autres ustensiles.

237—Glaces, fontaine, chaises, etc.

238—Piano, table, chaises, chevaux, etc.

239—Table, chaises, guéridon, commode, armoire à glace, et autres objets.

240—Tables, chaises, buffets, armoire, pendules, lustres, et autres objets.

241—Glaces, pendules, lampes, guéridon, console, tapis, buffet tables, etc.

242—Tableaux, pendule, glace, commode, fauteuils, chaises, table, etc.

243—Tables, commode, canapé, fauteuils, chaises, et autres objets.

244—Charrette, voitures à bras, charbon, bois, — glaces, pendules, tables, etc.

245—Tables, chaises, poterie, verres, planches, et quantité d'autres objets.

246—Glaces, guéridons, chaises, rideaux, commodes, et autres objets.

247—Comptoir, table, chaises, gravures, linge et effets, et autres objets.

248—Armoire à glace, couchettes, tables, chaises, fauteuils et autres objets.

249—Jupons, robes, crinolines, volets, sac en maroquin, cols, chemises, etc.

250—Coupé, cabriolet à 4 roues, volets, bureaux en chêne et autres objets.

251—Commode, buffet, poêle en fonte, ustensiles de ménage et autres objets.

252—Tables rondes en noyer, chaises, commodes, armoires à glace, etc.

253—Etablis de menuisier, scies, sergents, joints, un buffet, persiennes, etc.

254—Comptoirs en chêne, balances, série de poids, tables, chaises, etc.
Boulevard du Combat, 28.

255—Bureaux, tables, chaises, tabourets, corps de bibliothèque, pendule, etc.
Rue de la Cossonnerie, 3

256—Tables, chaises, chiffonnier, bureau, armoire à glace, guéridon, etc.
Rue Châtillon, 12.

257—Comptoir, glaces, fontaine, billard, guéridon, penpule, vins, liqueurs et quantité d'autres ustensiles.
Rue de Billancourt, 16.

258—Un secrétaire en acajou, table ronde, six chaises, bureau, commode.
Rue Salle-au-Comte, 1, et rue Rambuteau, 72.

259—Tables, chaises, commode, glace, pendules, poêle, guéridon, etc.
Rue Charlot, 40.

260—Pendules, candélabres, sujets en bronze, et quantité d'autres objets
Rue Forlin, 18, Paris-Batignolles.

261—Tables, chaises, fauteuils, poêle, secrétaire, horloge, outils, tenailles, etc.
Rue des Marais, 49.

262—Tables, pendules, candélabres, canapé, fauteuils, chaises, lampes, etc.
A Issy, Grande-Rue, 29.

263—Tables, buffet, calorifère, chaises, commode, armoire, fauteuils, pendule.
A Issy, Grande-Rue.

264—Tables, chaises, armoire, calorifère, pendule, tours, établis, etc.

Le 4 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

265—Comptoir, glace, chaises, 56 caques en fer, 14 jardinières, tables, etc.
Rue d'Angoulême-du Temple, 6.

266—Secrétaire, commode, buffet, tables, glaces, ustensiles de cuisine, etc.

BOURSE DE PARIS DU 1er MARS 1862.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	70 —	70 40	69 45	70 40
Id. fin courant	70 20	70 30	69 15	69 15
4 1/2 0/0 comptant	100 —	100 —	99 —	99 —
Id. fin courant	100 30	100 35	99 30	99 35
4 1/2 ancien comptant	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France	3060 —	— —	— —	— —

ACTIONS.	Dr cours, comptant.
Crédit foncier	1460 —
Crédit industriel et commerce	— —
Crédit m